

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

lire dans ce Numéro

Crime et châtement.
L'approbation du nouveau Règlement Général Judiciaire.
La réglementation du rôle des audiences des Assises.
La réforme de la Commission de Révision des Codes Civil et de Commerce.
L'affaire des Autobus de Ramleh.
La plaidoirie du Conseiller Royal Edgar Gorra et le jugement.
L'affaire de l'or de la Banque d'Espagne.
Les conclusions du Ministère Public.
Arrêté du Ministère de l'Agriculture portant limitation de la proportion des graines étrangères, indiennes ou veloutées, et du degré de sélection des graines de coton tagawi pendant la saison 1938-1939.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha
19, Sharia Soliman Pasha
Téléphone: 41465

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 20 Juin	Mardi 21 Juin	Mercredi 22 Juin	Jeudi 23 Juin	Vendredi 24 Juin	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %,	Lst. 102 3/16	102 1/16 a	102 3/16	—	102 3/16	102 3/16	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 %,	Lst. 95 5/8	—	—	—	95 7/16	95 7/16 v	Lst. 1 3/4 Avril 38
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 %, ..	L.E. 103 3/4	—	—	104 a	—	—	L.E. 2 1/4 Décembre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 102 3/8	102 3/8 a	102 3/8 a	106 3/8 a Exc	100 3/8 a	—	Lst. 2 Juin 38
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 41 1/4	—	—	—	39 1/2 v	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 9 1/4	9 1/4 v	—	9 a	9 a	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 669	675	676	681	674	673 v	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1300	—	1280	—	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 319	319 1/2	321	323 1/2	322	—	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 293	293	293 1/2	295	294 3/4	294 3/4	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 465	—	—	457 1/2 Exc n	461 1/2 a	462 v	Fcs. 7.5 Juin 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 31/32 1/64	3 03/64	4 1/32	4 1/16	4 1/16	4 3/32	Lst. 0.36 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 460	—	457	448 1/2 Exc n	—	—	Fcs. 8.75 Juin 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 %	Fcs. 70 Exc n	—	—	68 1/2 Exc n	—	—	F.F. 10 Juin 38
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926.	Lst. 105	—	—	102 1/2 Exc n	—	—	Lst. 2 1/2 Juin 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930 .	P.T. 741	—	742 a	—	745	745 v	P.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 35 13/16	35 7/8	—	—	—	35 3/8	Sh. 22/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 16 29/32	16 15/16 v	16 7/8	—	—	16 25/32 v	Sh. 10/9 Avril 38
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F.	Fcs. 2520	—	—	—	—	2450	P.T. 22 Mars 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 370	369	370 1/2	369	369 v	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6	6 1/32 a	6 5/64	6 2/32 1/64	—	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 9 31/32	10 v	9 31/32	10 a	10 a	10 1/8	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 11/32	—	5 11/32	—	5 11/32 a	5 5/8 a	Sh. 2/6 Janvier 38
Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act. ..	Lst. 2 19/32	2 9/16 1/64	—	2 9/16	—	—	P.T. 10 Avril 38
Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, Obl. ..	L.E. 5	—	—	4 29/32 Exc n	—	—	P.T. 10 Juin 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/64	2 1/32 a	2 3/16	2 7/32	2 3/16	—	—
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 275 1/8	276	279	282 3/4	281	—	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, Obl.	Fcs. 532 3/4	—	—	530	—	—	Frs. 6 1/4 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 3/32	10 3/16	10 11/32	10 13/16	10 5/8	10 3/4	—
Alexandria Central Building, Obl.	Lst. 99	—	97 Exc n	—	—	—	Lst. 2 Juin 38
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 1/8	1 1/8 v	1 3/32 1/64 a	—	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 224	230	239	239	—	—	F.B. 54,214 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 25	27	28	28 1/2	—	—	F.B. 5,038 Juin 28
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ..	Lst. 16 7/16	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	8 5/16	8 1/2 v	8 1/2 a	8 9/16 a	—	—	P.T. 20 Mai 38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 5 5/8 1/64	—	5 5/8 1/64 a	—	—	5 5/8 1/64	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 7/16 1/64	8 1/2	8 1/2 1/64	8 5/8	8 5/8	8 5/8 v	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 42/-	42/6	42/7 1/2	43/- v	43/4 1/2	44/-	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 2 3/64	1 31/32 Exc	2	2 1/64	2 a	2 1/64	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., Act. Fcs.	120 1/2	120 1/2	122	122 1/2	122 v	122	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., P.F. L.E.	3 1/8	3 3/32	3 3/32	3 5/32	3 1/8	3 5/32	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., Priv. Fcs.	113	113 v	113 1/2 a	114	—	113 1/2	P.T. 22.18 Mars 38
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/9	11/-	11/1 1/2 a	11/4 1/2 a	11/4 1/2	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1	1 1/64 a	1 1/64 a	1 1/64	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 15/32	7 15/32 a	7 1/2 a	7 10/32	7 10/32 a	7 6/8 a	P.T. 16 Mars 38
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 124	124 v	124 v	—	—	—	P.T. 23.145 Mai 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 559	—	—	—	—	558	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 548	547	—	—	549 v	550	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 585	—	586	585 1/2	581	580	Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Sald Salt Association, Act.	Sh. 39/1 1/2	—	—	40/3	40/6	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 1/2	—	7 1/2 a	7 1/2 a	7 9/16 a	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/16	1 1/16 1/64 a	1 3/32 a	1 3/32	1 3/32	—	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 21/32	11/16 v	11/16 v	21/32 1/64	21/32 1/64 a	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/3	15/6	15/6	15/6 v	15/3	15/4 1/2 v	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 7/16	1 3/8	1 13/32 a	—	—	1 15/32 1/64	Sh. 2/- Juin 38
General Mortgage Bank of Palestine Ltd. Ord. L.E.	565 Exc n	—	5.65 a	5.65 a	—	—	P.T. 250 Février 38
» » » Obl. 5 % série U 1938/55 »	97.60	—	98.50 a	96.06 a Exc n	—	—	L.P. 2 1/2 Juin 38
» » » Obl. 5 % série V 1938/55 »	97.60	—	98.50 a	96.06 a Exc n	—	—	L.P. 2 1/2 Juin 38
» » » Obl. 5 % série W 1938/55 »	97.60	—	98.50 a	96.06 a Exc n	—	—	L.P. 2 1/2 Juin 38
» » » Obl. 5 % série X 1939/56 »	97.60	—	98.50 a	96.06 a Exc n	—	—	L.P. 2 1/2 Juin 38
» » » Obl. 5 % série Y 1941/56 »	96.40	—	97.25 a	97.25 a	—	—	L.P. 2 1/2 Mars 38
» » » Obl. 5 % série Z 1942/57 »	96.40	—	97.25 a	97.25 a	—	—	L.P. 2 1/2 Mars 38
» » » Obl. 5 % série AB 1942/57 »	—	—	97.25 a	97.25 a	—	—	—

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,

3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,

Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,

Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:

(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)

"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	» 85
— Trois mois	» 50
— à la Gazette (un an)	» 150
— aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant:

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

Crime et châtement.

*Qui lors estoient ensemble mal couplés
Et l'un à l'autre en grand discours troublés.*
MAROT.

Devant le juge londonien Buckwill comparaissaient, ce mois d'Avril dernier, le Major Grigg et son épouse. Ils avaient fait un bon bout de chemin ensemble ou à peu près; ils estimaient qu'ils s'étaient assez vus; c'est pourquoi priaient-ils l'honorable magistrat de les autoriser, sitôt refranchi le seuil du prétoire, à s'en aller chacun de son côté. Sans doute, n'ignoraient-ils pas qu'on ne se défait pas de la condition matrimoniale simplement parce qu'elle blesse aux entourures. Le législateur, ils le savaient, avait dressé une liste des causes du divorce. Pour limitative qu'elle fût, elle répondait amplement à leurs besoins. L'institution du mariage, ils l'avaient, tant l'un que l'autre, allégrement foulée aux pieds. Ils ne plaidaient point l'un contre l'autre. Ils réclamaient simplement qu'on voulût bien constater un état de fait, et que, sous le bénéfice de cette constatation, on leur appliquât la loi en prononçant le divorce à leurs torts respectifs.

— Vous souvient-il, avait dit le major, vous souvient-il, chère amie, de ce séjour que nous fîmes à Cannes ?

— Si je m'en souviens, cher ami! Vous vous y comportâtes sans vergogne.

— Et vous comme une gourgandine.

— Je l'avoue.

— J'ai souvenance notamment de certain film que vous insistâtes à me mener voir dans certaine maison, et dont le moins que l'on puisse dire est qu'il eût fait rougir un troupier.

— Rougimes-nous ?

— Il ne me semble pas.

— C'était ignoble.

— C'était répugnant.

— Eh oui, nous donnions dans la crapule.

— Rêvais-je cette nuit, à Saint-Moritz, qu'entrant dans votre chambre je vous y vis en tenue simplifiée sur les genoux de votre instructeur de ski ?

— Eh non, vous étiez bien éveillé. Et je l'étais tout autant, cette nuit, à Bucarest,

que, pénétrant dans votre chambre, je vous y surpris donnant à votre chambrière ce que le bonhomme Pangloss appelle « une leçon de physique expérimentale ».

— Vous fûtes en cette occasion l'amabilité même.

— Et vous, du dernier galant.

— Mais c'est assez. Tout beau jeu a une fin. Vous m'avez, comme on dit, odieusement trompé. Souffrez que j'en profite pour, sous l'égide des lois, prendre congé de vous.

— Votre largeur d'esprit fut admirable. Je me plais à vous en délivrer le plus élogieux des certificats. Mais vous bafouâtes la foi que vous m'aviez jurée. Ne m'en veuillez pas d'en profiter pour vous tirer ma révérence.

A ce point du débat. Mr. Justice Backwill abattit violemment le poing sur la table prétorienne et cria:

— Assez !

Et, cependant que la sonnette s'en venait rouler toute tintante sur le sol, lui, la perruque secouée de la colère d'Ezéchiel, se prit à vaticiner:

— Brebis galeuses ! Qui se ressemblent s'assemblent. Vous empestez tous deux de cynisme. C'est dans une même poubelle qu'est votre place. Vous y êtes. Restez-y. Et prenez bien soin de rabattre sur vous le couvercle pour ne point infecter votre quartier. Votre turpitude même vous rive l'un à l'autre. Je m'estimerai coupable d'un crime de lèse-humanité si je vous dégageais de vos liens. Aussi veux-je être damné si je vous divorce ! Ce serait, vous remettant en circulation, vous permettre de vous remarier. Or, je le proclame à la face du ciel, aucun de vous n'a le droit d'épouser une « personne décente ».

Les époux Grigg, se donnant le bras, sortirent. Cette aventure judiciaire leur fournit un beau sujet de conversation qu'ils menèrent jusqu'à tard dans la nuit dans un cabaret, — après quoi, sans façon, lui s'esquiva avec une danseuse, elle avec un beau Péruvien. Ils se retrouvèrent d'ailleurs le lendemain à l'heure du breakfast. S'étant souhaité le bonjour, il lui avait passé le toast, elle la marmelade.

— Vous êtes un grand sport, avait-elle dit. C'est bien dommage qu'on se connaisse tellement.

— On fait une drôle de paire tout de même, avait-il observé.

Elle répliqua:

— Oh ! pas plus drôle que la justice qui la veut ainsi.

Alors lui, philosophe, laissa tomber:

— Forget it !

M^e RENARD.

Notes Judiciaires

L'approbation du nouveau Règlement Général Judiciaire.

L'élaboration du nouveau Règlement Général Judiciaire, dont le projet a été établi par la Commission spéciale instituée par l'Arrêté Ministériel du 21 Novembre dernier, est maintenant pratiquement chose faite. Le projet a été, en effet, définitivement arrêté par l'Assemblée Générale de la Cour en sa réunion du 14 courant, sur la base du texte préparé par le Comité Spécial, et agréé par le Ministère de la Justice. Il appartiendra maintenant à ce dernier d'examiner, et, en cas d'approbation, de rendre exécutoires les dispositions approuvées par la Cour.

Le nouveau Règlement Général Judiciaire ne comporte pas seulement les modifications rendues nécessaires par les dispositions précises du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire établi à Montreux, mais également d'autres réformes de principe considérées comme correspondant à l'esprit du nouveau régime des Juridictions Mixtes.

Etant donné l'intérêt de l'ensemble de ces réformes, nous ne manquerons pas d'y revenir en détail.

Notons pour l'instant que l'Assemblée Générale de la Cour a jugé opportun d'insérer au projet dont elle était saisie deux séries de dispositions qui y trouvent leur place naturelle.

Les unes ont trait à la réglementation des audiences des Cours d'Assises, sur les bases que nous indiquons plus loin.

Les autres concernent les examens de fin de stage et ne sont autres que celles du Règlement déjà établi par la Cour d'Appel Mixte en ses Assemblées Générales des 24 Janvier 1920, 25 Novembre 1927 et 10 Février 1936.

Ce Règlement a été publié et commenté en son temps dans nos colonnes (*).

La réglementation du rôle des audiences des Assises.

Comme nous l'indiquons d'autre part, le nouveau Règlement Général Judiciaire comprendra une série de dispositions spéciales arrêtées par la Cour en son Assemblée Générale du 14 Juin courant, et concernant la réglementation du rôle des audiences des Assises et la communication des dossiers aux magistrats et aux avocats des parties.

Ces dispositions ont été adoptées en conformité du rapport dû à M. le Conseiller Bassard, Président de la Cour d'Assises.

Voici le texte de ces dispositions:

1.) Toutes les affaires susceptibles d'être jugées au cours d'une session de la Cour d'Assises doivent être en état au moment de la fixation de la date de cette session. Un délai de vingt jours au moins sera observé entre la date de fixation et celle d'ouverture de la session.

2.) Le rôle de la session est établi par le Président de la Cour d'Assises, d'accord avec le Procureur Général.

3.) Les procédures criminelles instruites au Caire et à Mansourah doivent être communiquées au Procureur Général quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

4.) Au cours de l'information, il sera établi, par les soins du Greffe, autant de copies des pièces de l'instruction, sauf celles de pure forme, qu'il y aura d'avocats appelés à défendre les intérêts soit des prévenus soit de la partie civile. Ces copies seront mises à la disposition de ces avocats, dès la clôture de l'information.

5.) Les audiences criminelles pourront être tenues même les jours fériés, lorsque les débats n'auront pu être terminés la veille.

On n'ignore pas, par ailleurs, que ce dernier point avait fait l'objet, à l'occasion de la tenue d'une audience correctionnelle un Dimanche, d'un pourvoi en cassation que nous n'avions pas manqué de signaler en ces colonnes (**).

On sait aussi — nous l'avons rapporté dans notre dernier Agenda du Plaideur — que ce pourvoi a été rejeté par arrêt du 22 Juin courant.

Anticipant sur l'analyse détaillée de cet arrêt, nous enregistrons pour aujourd'hui les considérations qui y sont développées sur la matière:

« Il n'existe aucune disposition légale entachant de nullité une procédure d'audience qui se continue le Dimanche. Au surplus, les nullités tombant sous le coup de l'art. 257 et pouvant faire l'objet d'un pourvoi sont des nullités substantielles et les formalités de procédure prévues sous la sanction de nullités qui affectent la procédure elle-même et le bien jugé de l'affaire. De toute façon, la procédure s'est continuée sans opposition de la part de l'auteur du pourvoi, de sorte que, à supposer qu'il y ait eu irrégularité, celle-ci a été couverte. Les seules nullités qui peuvent être invoquées en tout état de cause et que les prévenus ne peuvent couvrir sont celles prévues à l'art. 281 ».

Comme on le voit, il ne s'agit, aussi bien dans la réglementation nouvelle qui doit

(*) V. J.T.M. No. 2032 du 17 Mars 1936.

(**) V. J.T.M. No. 2380 du 7 Juin 1938.

prendre place au Règlement d'Organisation Judiciaire que dans le principe posé par l'arrêt du 22 Juin 1938, que d'audiences à tenir en continuation de débats qui auraient commencé normalement un jour non férié. D'autre part, le Règlement Général Judiciaire ne traitera que des audiences « criminelles », mais il y a lieu d'admettre par analogie que la tolérance s'étendra aux audiences « correctionnelles ».

Il ne paraît donc pas qu'il soit question de poser une règle contraire à la pratique judiciaire suivie jusqu'à présent, et qui n'admettait pas la fixation d'audiences les jours fériés.

Dans l'ordre pratique, il demeure à souhaiter, aussi bien dans l'intérêt du Barreau que dans celui des magistrats et des fonctionnaires eux-mêmes, dont il est légitime de respecter le repos hebdomadaire dans la mesure du possible, que la tolérance qui vient d'être admise demeure exceptionnelle: c'est pourquoi il serait hautement désirable qu'à l'occasion de l'élaboration des prochains Règlements de Service les jours d'audiences prévus pour les Tribunaux Correctionnels et la Cour d'Assises soient choisis en dehors des veilles de jours fériés, étant donné les développements que prennent trop souvent dans le temps certaines affaires, par suite du grand nombre des témoins à entendre.

Echos et Informations

La réforme de la Commission de Révision des Codes Civil et de Commerce.

Ainsi que nous l'avons récemment laissé prévoir, le Conseil des Ministres, en sa réunion tenue Mardi dernier, a, par approbation d'une note du Ministre de la Justice, supprimé la Commission de révision et d'unification des Codes Civil et de Commerce Mixte et Indigène et autorisant S.E. Khachaba pacha à confier à deux personnalités du monde juridique, une étrangère et une égyptienne, qui ne seraient pas fonctionnaires de l'Etat, la préparation de deux avant-projets de Codes Civil et Commercial qui serviraient sans doute de base au travail d'une Commission plus élargie.

Les départs.

M. le Conseiller C. van Ackere, Président de la Cour de Cassation, M. le Conseiller L. Bassard, Président de la Cour d'Assises et M. E. Monteiro, Président du Tribunal d'Alexandrie s'embarqueront aujourd'hui Samedi 25 Juin, les deux premiers à bord du « Providence » et le troisième à bord du « Marco Polo », à destination de l'Europe où ils passeront leur congé.

Choses Lues.

Le juriste est à la théorie ce que l'homme est à la pratique.

MERLIN.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Plaidées

L'affaire des Autobus de Ramleh.

(Aff. R. de Martino & Co et R. Zahra & Co c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur; — et aff. Société des Autobus d'Alexandrie c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur).

Plaidées en audiences spéciales les 9 et 10 courant, ces deux affaires, dont nous avons chroniqué les débats, ont été jugées dès le Jeudi 23 courant: aussi bien était-ce la dernière audience avant vacances de la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie présidée par M. R. Henry.

Moins heureux que les exploitants des autobus du Caire, les exploitants d'Alexandrie et de Ramleh ont été purement et simplement déboutés de leur demande d'indemnité contre l'Administration. Nous rendrons compte si tôt que possible des motifs de ces deux décisions.

Entre temps, et pour compléter l'exposé des thèses respectives qui s'étaient affrontées dans ce débat, nous en terminons ci-après la relation par le résumé de la plaidoirie du Conseiller Royal Edgar Gorra.

La plaidoirie du Conseiller Royal Edgar Gorra.

Me Gorra déclare que s'il prend la parole à la fin d'un débat qui n'a que trop duré et dont ses collaborateurs ont épuisé la discussion, c'est uniquement pour faire ressortir les développements intentionnellement excessifs que l'on a donnés à cette affaire comme à celle plaidée à la dernière audience dans le seul but de créer un procès virtuellement inexistant.

Il s'agit, en effet, d'une affaire des plus simples, et rendue encore plus simple tant par l'exception d'irrecevabilité qui se pose que par l'arrêt du 3 Juin 1937 dont les adversaires se sont eux-mêmes prévalus et qui a, par avance, tranché toutes les questions qui se posent au procès.

Affaire des plus simples, dit Me Gorra, car la Société des Autobus n'a jamais bénéficié d'une concession, mais bien de simples « autorisations » et « permis » attachés à certains autobus déterminés.

Les « autorisations » et « permis » délivrés à la Société des Autobus en vertu des Arrêtés de 1913 et 1930 qu'elle a elle-même invoqués sont identiques aux autorisations et permis dont bénéficient les innombrables propriétaires d'autobus qui circulent dans toute l'Egypte et jusque dans les plus petites localités.

Il est bien évident que ces autorisations et permis ne sont valables que pour la durée de la vie du véhicule et qu'ils ne peuvent pas, comme le soutient la Société des Autobus, être transférés d'office sur une voiture neuve lorsque la voiture pour laquelle ils ont été délivrés est devenue hors d'usage.

(*) V. J.T.M. Nos. 2385, 2386 et 2387 des 18, 21 et 23 Juin 1938.

La thèse contraire aboutirait d'ailleurs à cette conséquence que la Société des Autobus a été obligée de reconnaître elle-même à l'audience qu'un simple permissionnaire aurait plus de droits qu'un véritable concessionnaire, ce qui a obligé Me Gorra à faire observer que l'on ne se trouvait plus dans le domaine du droit mais bien dans celui de la plaisanterie.

Pour le surplus, Me Gorra fait observer qu'en fait les véhicules de la Société des Autobus devaient nécessairement être considérés comme ne pouvant plus assurer un service public puisque la Société des Autobus les avait fait circuler depuis cinq ans et qu'au surplus elle prétendait cumuler ses droits et ceux de ses auteurs dont les permis remontaient à plus de dix ans.

Au demeurant, la partie adverse a reconnu que, par suite du refus du Gouvernement de transférer les autorisations et permis de la Société sur de nouvelles voitures, les véhicules objet des autorisations et permis litigieux avaient dû être continuellement « rafistolés » au point que toutes parties de chaque voiture avaient été en définitive changées et que ces véhicules étaient devenus, suivant l'heureuse expression de la Société, de véritables « navires Argo ».

Passant alors à l'exception d'irrecevabilité, Me Gorra rappelle qu'elle est basée sur le fait que la Société Anonyme des Autobus s'était constituée postérieurement aux annotations apposées sur les permis litigieux et attirant expressément l'attention des intéressés sur la possibilité du retrait de ce permis à tout moment.

Dans ces conditions il ne pouvait être question pour la Société d'un droit acquis quelconque, la dite Société n'ayant pris naissance qu'en l'état de cette menace qu'elle n'ignorait pas.

Que si, comme le soutient la partie adverse, la Société actuelle doit être considérée comme ne faisant qu'un avec celles qui l'avaient précédée, il en résulterait alors que la durée pendant laquelle elle a utilisé ses permis devrait être ajoutée à celle pendant laquelle ses auteurs ont exploité ces mêmes permis, de sorte que la Société aurait bénéficié au total d'une durée de plus de dix années — ce qui, au vu de l'arrêt du 3 Juin 1937, constitue un délai plus que suffisant pour rendre irrecevable une action en dommages-intérêts du chef du retrait des permis afférents aux autobus.

C'est ainsi que Me Gorra se trouve amené à parler de l'arrêt du 3 Juin 1937 qui, encore une fois, a tranché toutes les questions qui se posent au procès.

Tout d'abord en ce qui concerne le principe du renouvellement des permis, ledit arrêt a expressément déclaré que ces permis ne pouvaient être indéfiniment renouvelés, car cela placerait les détenteurs de simples autorisations dans une meilleure situation que les véritables concessionnaires d'autobus dont les concessions ne dépassent pas dix ans — le projet de concession d'Alexandrie ne prévoyant lui-même qu'une durée de huit années seulement, ce qui n'a pas empêché les intéressés de tout mettre

en œuvre pour se faire octroyer cette concession.

Par ailleurs, l'arrêt du 3 Juin 1937 a eu soin de dire que les tribunaux n'avaient pas à rechercher la cause du retrait des permis — leur rôle devant se limiter à une indemnisation éventuelle en cas de lésion d'un droit acquis.

Enfin, précisant la notion du droit acquis en pareille matière, l'arrêt du 3 Juin 1937 a posé comme principe directeur qu'il était juste, et par suite, suffisant que le détenteur d'un permis ait eu le temps matériel de s'assurer une équitable rémunération de son capital en même temps que l'amortissement de sa mise de fonds.

Dans ces conditions, Me Gorra considère que la Société des Autobus, qui entend surtout encore une fois cumuler ses droits et ceux de ses auteurs, ne saurait prétendre avoir le moindre droit acquis, puisque, d'une part, elle a bénéficié d'un délai plus long que celui généralement accordé à un véritable concessionnaire — telle que la Société Thornycroft du Caire (qui, soit dit en passant, a travaillé plus de quatre années, semble-t-il, sans le moindre bénéfice) — et que, d'autre part, elle a avoué avoir réalisé, quant à elle, des bénéfices si impressionnants qu'elle n'a pas craint de demander L.E. 100.000 de dommages-intérêts ... après avoir même expliqué qu'elle aurait pu prétendre à L.E. 460.000...

Aussi Me Gorra estime-t-il, en définitive, qu'on se trouve en présence d'un procès véritablement monté de toutes pièces et il se déclare absolument convaincu, en conséquence, que le Tribunal n'hésitera pas à réserver à la Société des Autobus un déboulement retentissant.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

L'affaire de l'or de la Banque d'Espagne.

Les conclusions du Ministère Public.

Nous avons relaté les débats de cette affaire devant la 1^{re} Chambre de la Cour de Paris au mois de Mai dernier, et indiqué sommairement le sens des conclusions prises par le Ministère Public à l'audience du 15 Juin courant (*).

Au seuil de ses observations, l'Avocat-Général Mongibeaux a tenu à placer et à éclairer la controverse sur un plan strictement juridique. « Le cœur peut avoir des raisons que la raison ne doit pas connaître », a-t-il dit, paraphrasant la pensée célèbre. Quelles que soient nos préférences sentimentales dans l'un ou dans l'autre sens au cours de ce conflit, la justice française n'a à connaître, dit-il, que de l'aspect juridique des prétentions qui lui sont présentées et dans le cadre de procédure où elles viennent à elle dans ce procès. Elle doit s'interdire toute incursion dans la politique intérieure ou extérieure.

Comme l'avaient fait avant lui les avocats des parties, le représentant du

Ministère Public s'est attaché tout d'abord à retracer brièvement les faits essentiels pouvant éclairer la discussion, puis à exposer les trois thèses en présence: thèse de la Banque d'Espagne de Valence, demandant la levée de l'obstacle résultant des oppositions, thèse de M. Pedro Pan Y Gomez, ancien premier sous-gouverneur de la Banque d'Espagne et de la Banque d'Espagne de Burgos, intervenante, enfin celle de la Banque de France, détentrice de l'or.

Les dispositions du grand institut d'émission français avaient varié dans le temps, souligne M. Mongibeaux. Le 25 Septembre 1937, M. Fournier, Gouverneur en titre de la Banque de France, non seulement n'élevait aucune objection, en réponse à une lettre de M. Nicolaï d'Olwer, Gouverneur de la Banque d'Espagne de Valence, qui lui réclamait le transfert en dépôt libre et à sa disposition du solde du stock d'or appartenant à la Banque d'Espagne; mais il informait ce dernier que, après apurement des comptes, l'or avait été dûment dégagé et transféré en dépôt libre sous le dossier de la Banque d'Espagne.

Le Caissier général de la Banque de France, par une lettre adressée à M. d'Olwer quelques jours plus tard, confirmait l'exécution technique de ces dispositions. A cette date, la Banque de France, qui ne pouvait se méprendre sur l'autorité et la qualité de M. d'Olwer, et qui avait eu loisir en tous cas d'examiner la situation, était déjà saisie des oppositions qui remontaient à un an plus tôt, soit aux 3 Août et 22 Octobre 1936, et notamment de la plus importante devant laquelle le Juge des Référé s'était arrêté en première instance, celle de M. Pedro Pany Gomez. Pour donner tous apaisements aux créanciers français, la contrevaletur de 200 millions de francs avait été gardée en compte bloqué à la Banque de France en vue de permettre le règlement des dettes qui pouvaient être dues à des ressortissants français. Au mois de Mars 1936, sollicité de faire connaître son avis à son Ministre des Finances, M. Vincent Auriol, M. Labeyrie estimait que le Gouverneur de la Banque d'Espagne à Valence était seul qualifié pour représenter cette Banque.

Ce n'est que près d'un an plus tard, soit le 22 Février 1938, que, brusquement, à une demande de restitution du même M. Nicolaï d'Olwer, qui n'avait changé ni de qualité ni de titre et qui représentait la même Banque d'Espagne située en territoire républicain, que la Banque de France refusa formellement de se libérer du stock d'or d'un milliard et demi en sa possession appartenant indiscutablement à la Banque d'Espagne, en fondant son refus sur les oppositions pratiquées et les contestations soulevées par ces oppositions et en prétendant ne se libérer que sur ordre et décision de justice définitive et passée en force de chose jugée. Bien mieux, pour effectuer la restitution de l'or entre « des mains qualifiées par justice », la Banque de France déclarait par avance qu'elle ne se contenterait pas d'une décision de référé, même rendue en appel et par la

(*) V. J.T.M. No. 2387 du 23 Juin 1938.

Cour de Paris et qu'elle exigerait une décision des juges du fond, statuant sur la revendication et sur les pouvoirs des organes qualifiés par les Tribunaux pour représenter la Banque d'Espagne. La Banque de France motivait cette prétention par la nécessité où elle se trouverait d'utiliser à l'étranger pour être couverte, les décisions de justice à intervenir. Elle déclarait qu'il fallait écarter des débats la lettre de M. Labeyrie, à raison de son caractère confidentiel.

Pourquoi ce revirement et cette attitude nouvelle ? Le Ministère Public ne s'en explique pas les raisons. Me Desforges, au nom de la Banque de France, avait plaidé que les premières lettres de M. Fournier, Gouverneur de la Banque de France, ne consacraient que le dénouement comptable d'opérations, sans dessaisissement; mais qu'il en devenait tout autrement dès l'instant où on demandait à l'Institut d'émission français de se libérer dans des conditions qui pouvaient engager sa responsabilité. La lettre du Caissier général serait, en ce qui la concerne, la lettre d'un subalterne ne pouvant engager l'autorité de la Banque de France.

Abordant le fond du débat, le Ministère Public s'est défendu d'entrer dans l'exposé des brillantes controverses qui se sont affrontées à la barre au sujet du problème de souveraineté sur l'Etat espagnol et de l'ordre public qui interdirait à la justice française de tenir compte des mesures de nationalisation de la Banque d'Espagne, prises au cours de la période dite « révolutionnaire » (soit après la guerre civile) par les autorités de Valence et de Barcelone. Ces questions pouvaient offrir des développements doctrinaux intéressants, mais il n'était pas besoin de s'y engager pour donner sa solution au litige.

Quel était le caractère de la Banque d'Espagne ? Était-ce une Banque d'Etat, comme l'avait plaidé Me Pierre Masse ? Était-ce, au contraire, une banque simplement privée, puisque le capital était fourni intégralement par les actionnaires, comme l'avait soutenu de l'autre côté de la barre, Me Ramboud ?

Le Ministère Public, après avoir analysé les diverses dispositions des statuts, est porté à y voir une institution bancaire de caractère mixte, sous le contrôle étroit du Gouvernement espagnol, puisque celui-ci nomme le Gouverneur, qui a le double caractère de représentant de l'Etat et de Chef Suprême de l'administration de la Banque, aux termes de l'article 25 des statuts. C'est sur ce terrain « statutaire » que le Ministère Public va se tenir fermement au cours de sa démonstration: le pacte sociétaire, dit-il, produit dans les deux dossiers des adversaires, est à l'abri de toutes les discussions et controverses; il a été rédigé en 1933 avant les bouleversements de la guerre civile. Il permet d'ignorer aussi bien la législation « révolutionnaire » du Gouvernement républicain que la législation également « révolutionnaire » du Gouvernement du Général Franco. Or les statuts ne laissent aucun doute à l'analyse; le Gouverneur, M. d'Olwer en l'espèce, a tous les

pouvoirs, il a les pouvoirs les plus étendus de par sa nomination par décret, il est le seul représentant qualifié pour engager la Banque; les sous-gouverneurs n'agissent que par délégation de lui, ils ne peuvent être qu'une émanation de ses pouvoirs. Or qu'aperçoit-on des deux côtés de l'Espagne ? M. Pedro Pan y Gomez, ancien premier sous-gouverneur, a été révoqué par les républicains, et M. d'Olwer, Gouverneur en titre, a été révoqué par le Général Franco. De l'une ou l'autre de ces révocations, comment la justice française aurait-elle à tenir compte, comme aussi de la circonstance que M. Pedro Pan y Gomez aurait été révoqué sans avis conforme du Conseil d'Etat ou du Conseil de la Banque ? C'était là une question toute intérieure, qui ne pourrait se régler qu'en dehors de nos frontières. La justice française avait seulement à se demander qui était la Banque d'Espagne; s'il y avait un autre organisme légalement qualifié pour se dire « Banque d'Espagne », que la Banque domiciliée au siège statutaire; qui enfin avait qualité pour parler au nom de la Banque d'Espagne.

C'était là le nœud du débat et, à ce point de vue, le sentiment du Ministère Public est très net, il demande à la Cour de le partager.

— Pour la France, dit-il, pour la justice française, il n'y a qu'une seule Banque d'Espagne, et cette Banque d'Espagne, c'est la Banque d'Espagne unique sous l'autorité du seul Gouvernement reconnu en France, le Gouvernement constitutionnel, qui a un ambassadeur accrédité à Paris et une représentation diplomatique auprès du Gouvernement français. La justice française ne peut reconnaître pour parler au nom de la Banque que le Gouverneur de la Banque d'Espagne, que le fonctionnaire nommé par le seul Gouvernement reconnu, fonctionnaire nommé par lui et non révoqué par lui.

La justice française peut-elle avoir à connaître M. le Général Franco ? Elle n'a pas à porter un jugement sur lui, encore moins à qualifier ses actes. La justice française l'ignore, tout simplement; et ceci est strictement dans le cadre de la vérité juridique qu'il appartient aux tribunaux de déduire des rapports diplomatiques qu'entretient le Gouvernement français, à l'instar du Gouvernement anglais, avec le seul Gouvernement reconnu *de jure*, comme présidant aux destinées de l'Espagne. Juridiquement (et sans qu'aucune appréciation puisse résulter de cette qualification) le Général Franco est le « chef de la sédition »; il est le chef d'un parti qui vise à remplacer l'autorité établie à la tête du Gouvernement légal et reconnu de l'Espagne par son autorité personnelle et celle de son parti.

Mais on dit que la situation peut se modifier par la victoire du camp dont les chefs ne sont pas aujourd'hui reconnus par le Gouvernement Français: La justice française a-t-elle à connaître d'éventualités non encore réalisées, a-t-elle à se préoccuper des conséquences de fait ou de droit d'un changement de Gouvernement ? Certes il peut arriver

que le Gouvernement actuel (Gouvernement de l'Espagne républicaine) soit renversé; qu'une autorité rivale se substitue en fait au Gouvernement de toute l'Espagne, qu'au bout d'un certain temps ou même tout de suite, cette autorité rivale soit reconnue *de facto* et même *de jure*. L'Histoire est semée de révolutions où, à la suite d'une certaine stabilité dans le Gouvernement du parti vainqueur, de nouvelles règles inter-étatiques s'établissent, qui font place à de nouvelles conceptions dont la justice a alors à tenir compte. Que se passera-t-il alors et comment peut-on dire qu'une décision de la justice française qui lèverait l'hypothèque pesant indûment sur l'or appartenant à l'Institut d'Emission d'un Gouvernement reconnu créerait un précédent dangereux et préjudicierait en définitive au principal ? Il n'y a qu'une seule Banque d'Espagne. En vertu du principe de la permanence de la vie des collectivités (qu'il s'agisse aussi bien de l'Etat que des Banques) le nouveau Gouvernement espagnol ou les nouveaux dirigeants de la Banque se verraient liés par les actes de leurs prédécesseurs et par l'obligation de respecter leurs engagements. Les nouvelles autorités de l'Etat espagnol, comme les nouvelles autorités de la Banque d'Espagne, ne pourraient que respecter une opération de remise de fonds, faite avant leur accession juridique, au seul représentant qualifié de la Banque par le passé.

Dans ces conditions, le Ministère Public estime que le Juge des référés avait juridiction pour prononcer, vu l'urgence, la mainlevée d'oppositions faites sans titre. Il n'y avait aucune contestation sérieuse qui pût lui interdire de trancher le litige en référé. La qualité de M. d'Olwer, qualité qu'il tenait des statuts et du décret de nomination du Gouvernement reconnu de l'Espagne, était indiscutable; la propriété de l'or ne l'était pas moins. L'urgence était justifiée par le fait qu'on se trouvait en présence d'une opposition faite sans titre; dans maintes espèces analogues, sans prétendre préjudicier au principal, les Juges des référés ont ordonné la remise des titres ou valeurs, dépendant par exemple d'une succession, lorsque les oppositions étaient faites sans titre et sans permission du juge. Si le principal avait été saisi, on était fondé à dire du côté du demandeur que l'assignation lancée « *in extremis* » après la citation en référé avait uniquement pour but et pour objet de surprendre la décision du magistrat des référés et de paralyser la restitution du dépôt à ses détenteurs légitimes.

La question débattue pouvait être réduite à ses termes les plus simples, dit M. Mongibeaux, car le sérieux d'une contestation ne se mesure ni au volume des plaidoiries et des discussions, ni à l'importance de l'enjeu du procès. Elle se mesure simplement au poids des arguments qu'on peut avancer contre la prétention du demandeur. Il n'y a pas de contestation, il ne peut pas y avoir de contestation dans le présent procès. L'autorité d'une décision de justice en référé ne varie pas suivant qu'elle éma-

ne d'une juridiction statuant en référé ou d'une juridiction statuant au fond. Si la 1re Chambre de la Cour de Paris décide qu'il doit être passé outre à l'opposition, sa décision ne saurait être méconnue par la Banque de France, sous prétexte qu'elle aurait statué en référé. Quel que soit le sens de l'arrêt que rendra la Cour dans la présente instance, les passions des uns ou des autres à l'intérieur ou au-delà des frontières s'en empareront pour le critiquer; il fera en tous cas des mécontents. Mais la situation sera la même qu'il s'agisse d'un arrêt au fond ou d'un arrêt en siège de référés. La Cour n'a pas, en tous cas, à se préoccuper de ces réactions.

La Cour, infirmant l'ordonnance déferée, dirait donc la demande bien fondée et autoriserait à passer outre pour la restitution du dépôt aux oppositions pratiquées.

Les débats ayant été clos à la suite de ces conclusions, l'arrêt sera rendu à quinzaine, soit le 29 Juin courant.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère de l'Agriculture portant limitation de la proportion des graines étrangères, indiennes ou veloutées, et du degré de sélection des graines de coton tagawi pendant la saison 1938-1939.

(Journal Officiel No. 75 du 20 Juin 1938).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu les articles 3, 5, 6 et 18 de la Loi No. 5 de 1926, sur le contrôle de la graine de coton;

ARRÊTE:

Art. 1er. — La graine de coton ne sera pas considérée propre à servir de semence, pendant la saison 1938-1939:

1.) Si la proportion des graines indiennes y contenues dépasse 1,3/10 % (un et trois dixièmes pour cent) et celles des graines veloutées 0,3 % (trois dixièmes pour cent) ou si le degré de sélection est inférieur à 98 % (quatre-vingt-dix-huit pour cent) et ceci pour les graines de coton Achmouni et Zagora.

2.) Si la proportion des graines indiennes y contenues dépasse 0,1 % (un dixième pour cent) ou si le degré de sélection est inférieur à 98 % (quatre-vingt-dix-huit pour cent) et ceci pour les graines de coton Sakellaridis, Sakha 4, Maarad, Giza 3, Giza 7, Giza 12, Giza 26, Giza 29, Fouadi et Casulli.

3.) Si la proportion des graines indiennes contenues dans les nouvelles variétés ou dans les graines sélectionnées ne figurant pas parmi les variétés indiquées dans les paragraphes précédents dépasse 0,1 % (un dixième pour cent) ou si le degré de sélection est inférieur à 98 % (quatre-vingt-dix-huit pour cent).

Les spécimens de ces variétés, soumis à l'examen, doivent être accompagnés d'un échantillon de coton brut du même genre que celui dont ils ont été égrenés et ne pesant pas moins de 5 (cinq) rotolis.

Art. 2. — Il incombera aux experts prévus à l'article 6 de la susdite loi d'observer ce qui précède.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 10 Rabi Tani 1357 (9 Juin 1938).

(signé): Rashouan Mahfouz.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 22 Juin 1938.

— 31 fed., 2 kir. et 3 sah. dép. jadis de Sandala et act. de Ezbet El Niclaoui, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation R.S. J. Planta & Co. c. Mohamed eff. Hassan El Niclaoui, en faillite, adjugés, sur surenchère, à Awad Ayoub Khalil, au prix de L.E. 1552; frais L.E. 43,920 mill.

— 7 fed., 8 kir. et 8 sah. sis à Kafr El Hag Daoud, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Abdel Rahman El Mousseilhi Zouein, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 400; frais L.E. 85,870 mill.

— Terrain de 346 p.c. avec constructions, sis à Alexandrie, rue de l'Hôpital Grec No. 31, en l'expropriation Georges Straftis c. R. Auritano, èsq. de syndic de la faillite Adam et Polydoros Hadjigeorgiou, adjugés, sur surenchère, à Cosmas Daperis, au prix de L.E. 10076; frais L.E. 77,250 mill.

— 36 fed., 13 kir. et 8 sah. sis à Biban, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Choremi, Benachi & Co. c. Hoirs Abdel Aziz Aly Ammar, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 560; frais L.E. 175,640 mill.

— a) 1 fed. sis à Hessel Birma et b) 17 kir. et 10 1/2 sah. sis à Birma wa Kafr El Eraki, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation R.S. Jean Cavouras & Co. c. Kamel Guirguis Hanna El Naggar, adjugés à la poursuivante, au prix respectif de L.E. 24; frais L.E. 25,272 mill. et L.E. 40; frais L.E. 23,183 mill.

— Terrain de 2000 p.c. avec constructions, sis à Fleming (Dahrieh) Ramleh, en l'expropriation Dimitri Bouhliis c. Irène ép. Ant. Cambouris, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 400; frais L.E. 37,190 mill.

— a) 6 fed. et 12 kir. sis à Loukine, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), ind. dans 12 fed., 21 kir. et 16 sah. et b) 6 fed. et 12 kir. sis à Dessounès El Halfaya, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation R.S. Hazan Rodosli & Co., venant aux droits de Jacques Rodosli & Fils c. Mohamed Mohamed Chahine, adjugés à Hazan Rodosli & Co., au prix respectif de L.E. 455; frais L.E. 27,575 mill. et L.E. 455; frais L.E. 27 et 575 mill.

— Terrain de p.c. 65,14 avec constructions, sis à Alexandrie, rue El Zamzami No. 22, en l'expropriation R.S. Hazan Rodosli & Co., venant aux droits de Jacques H. Rodosli & Fils c. Mohamed Mohamed Naametalala et Cts, adjugés à Hazan Rodosli & Co. au prix de L.E. 120; frais L.E. 30 et 335 mill.

— 10 fed. et 15 kir. sis à Zawiet Moubarek, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Mohamed El Garf èsq. et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 690; frais L.E. 72,840 mill.

— Terrain de p.c. 500,80 avec constructions, sis à Bulkeley (Ramleh), rue Charteri No. 17, en l'expropriation Giovanni Colombo c. Hoirs Abdel Wahed bey Nosseir, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 600; frais L.E. 35,135 mill.

— Terrain de p.c. 4579,71 avec deux constructions sis à Alexandrie, rue Missalla Nos. 37 et 39, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Halim et Ibrahim Nosseir, èsn. et èsq., adjugés à Nasri et Joseph Toutoungui, au prix de L.E. 28800; frais L.E. 147,820 mill., à raison de la moitié pour chacun d'eux.

— Terrain de m2 151,31 avec constructions, à Zimam Nahiet El Maamoura wa Aboukir, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Figli di N. De Martino & Co. c. Hoirs Mohamed Hussein El Borai, adjugés à Kenaoui Aboul Magd, au prix de L.E. 170; frais L.E. 91,530 mill.

— Terrain de p.c. 166,73 avec constructions, sis à Alexandrie, rue Tag El Dine, en l'expropriation Francesco Arico et Cts c. Moustafa Ibrahim Marzouk, adjugés à Fatma Mohamed Ismail, Abdel Kader, Abdel Moneem, Mohamed Rachad, enfants de Ahmed, de Ibrahim El Nocali, au prix de L.E. 255; frais L.E. 48,340 mill., à raison du quart pour chacun d'eux.

— 18 kir. ind. dans un terrain de 263 p.c. avec 2 maisons, sis à Alexandrie, rues El Khandak No. 16 et Sid El Guedari No. 11, en l'expropriation G. Hamaoui & Co. et Cts c. Mohamed Hassan Hamza El Khodari, adjugés à El Sayed eff. El Taher èsq., au prix de L.E. 320; frais L.E. 38,585 mill.

— 4 fed. et 21 kir. sis à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Aristide G. Coumpas c. Hoirs Abdel Samad Hassan El Gayar et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 160; frais L.E. 47 et 325 mill.

— Terrain de 350 p.c. avec constructions, sis à Alexandrie, rue Hassan Pacha El Iskandarani No. 30, en l'expropriation Marica veuve Georges Aslani c. Sayeda El Sayed Aly ép. Khalil Ibrahim, adjugés à Ibrahim Hassan Chahin, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 37,350 mill.

— 7 fed. et 16 sah. avec maison, sis à Manial El Hewechat, a Kafr El Mansoura, à Sakan El Mansoura, et à Ezbet Khelwet Richa, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Alice veuve Mayer Rossabi et Cts c. Hoirs El Cherbini Mohamed Richa, adjugés à Chérifa El Kotb El Achwal, au prix de L.E. 400; frais L.E. 50,540 mill.

— 5 fed., 13 kir. et 19 sah. sis à Mehallet Farnawa, Markaz Chebrekhit (Béh.), en l'expropriation Assaad Ibrahim Boghdadi c. Mabrouka bent Ismail El Agrab, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 50; frais L.E. 61,955 mill.

— Terrain de 883 m2 avec constructions et jardin, sis à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Aristide Coumpas c. Ibrahim Youssef Dighedi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 200; frais L.E. 44,710 mill.

— a) 12 4/5 sah. ind. dans 1305 m2 avec constructions, sis à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 12; b) 4 kir. et 19 1/5 sah. ind. dans 580 m2 sis au Mex, rues Tomos et Ozdi; c) 12 4/5 sah. ind. dans m2 1063,68 avec constructions, sis à Alexandrie, rue Ibrahim 1er Nos. 44 et 46; d) 2 kir. et 3 1/5 sah. ind. dans un terrain hekr de m2 51,69 avec constructions, sis à Alexandrie, rue Ebn Hachem, et e) 17 fed., 2 kir. et 1 3/5 sah. ind. dans 386 fed. ind. dans 396 fed., sis à El Mahdia, Kom Heffein et à El Ghayata, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Giovanni Servili, èsq. de syndic de la faillite Hassan Ahmed Abbassi c. Hassan Ahmed Abbassi, adjugés les 4 premiers lots à Ahmed Ahmed Abbassi, èsn. et qu., Amina ou Nargues Ahmed Abbassi, Mõnga Ahmed Abbassi, Rachida Ahmed Abbassi, Enayat Ahmed Abbassi, au prix respectif de L.E. 310; frais L.E. 19 et 500 mill.; L.E. 48; frais L.E. 9; L.E. 40; frais L.E. 9 et L.E. 16; frais L.E. 4,925 mill.; le 5me lot adjugé à Armand Tagher, au prix de L.E. 22; frais L.E. 4,500 mill.

— 9 fed., 12 kir. et 3 sah. sis à Kafr Hegazi, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Moustafa Ahmed El Nawawi et Cts, adjugés à Mohamed Sid Ahmed Gabo, au prix de L.E. 570; frais L.E. 67,345 mill.

Au Tribunal du Caire.*Audience du 18 Juin 1933.*

— 15 fed., 7 kir. et 3 sah. sis à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Ahmed Gabr Ayad, adjugés à Sadek Ibrahim Sadek, au prix de L.E. 205; frais L.E. 132,800 mill.

— 11 fed., 7 kir. et 2 sah. sis à Zimam Nahiet Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Hoirs Ibrahim Aly Tarraf, adjugés à Abdel Ghani Mohamed Tarraf, au prix de L.E. 1270; frais L.E. 110,962 mill.

— 5 fed., 4 kir. et 22 sah. sis à Kolta El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs El Sayed Mohamed El Hallal, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 200; frais L.E. 100,495 mill.

— 21 fed. et 22 kir. sis à Zohra, Markaz et Moudirieh de Minieh, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Labib bey Barsoum, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1600; frais L.E. 54,510 mill.

— 22 fed., 14 kir. et 12 sah. sis à Béni Ghani, Markaz Samallout (Minieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Labib bey Barsoum, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2200; frais L.E. 54 et 510 mill.

— 22 kir. sis à Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Labib bey Barsoum, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 75; frais L.E. 32,635 mill.

— 12 fed. et 8 kir. sis à Menchat Abdel Sayed séparé du village de Chedmou, Markaz Etsa (Fayoum), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Hoirs Yassine bey Mahmoud Abou Guelil, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 600; frais L.E. 69 et 491 mill.

— Terrain de 438 m2 90 cm. avec constructions, sis au Caire, rue Kasr El Aini, kism Sayeda Zeinab, en l'expropriation Miké Mavro, èsq. de liquidateur de la faillite Mohamed Wafik El Rimali, c. Mohamed Moghazi, èsq. de tuteur du mineur Mahmoud Maher El Rimali, adjugés à Abbas bey El Rimali et Mahmoud Maher El Rimali, au prix de L.E. 7000; frais L.E. 31 et 310 mill.

— 5 fed., 13 kir. et 13 sah. sis à Werwara, Markaz Kouesna (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Mohamed Ramadan, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 270; frais L.E. 216,570 mill.

— 5 fed., 9 kir. et 4 sah. sis à Béni-Saleh, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs El Cheikh Saadaoui Ghanem, adjugés à Mohamed Aly Saleh Zahran, au prix de L.E. 200; frais L.E. 136,805 mill.

— 1 fed., 15 kir. et 16 sah. sis à El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh), en l'expropriation Aly bey Bahgat, èsq. c. Ahmad Ahmad Chaltout, adjugés à Aly bey Bahgat, au prix de L.E. 15; frais L.E. 31,980 mill.

— 7 kir. et 16 sah. par ind. dans un immeuble sis au Caire, rue Hanafi No. 10, kism Sayeda Zeinab, élevé sur 1480 m2 15 cm., en l'expropriation Zahda Ahmed Sélim c. S.A. le Prince Ibrahim Halim, adjugés à S.A. Mohamed Abdel Halim Saïd Halim, au prix de L.E. 160; frais L.E. 38 et 790 mill.

— 2 fed., 4 kir. et 23 sah. par ind. dans 8 fed., 18 kir. et 22 sah. sis à Zimam Nahiet Namouh, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Salomon J. Costi c. Fat-hia Hanem Aly Kabil, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 70; frais L.E. 34 et 545 mill.

— Terrain de 102 m2 avec constructions, sis au Caire, affet El Machraf No. 2, kism Choubrah, en l'expropriation Clément Pardo c. Guindi Ibrahim, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 260; frais L.E. 69 et 785 mill.

— Terrain de 3078 m2 60 cm., dont 3013 m2 couverts par les constructions, sis au Caire, midan Halim Pacha, section Ezbekieh, en l'expropriation Farida Khouri et Ct c. Nessim Behar et Cts, adjugés à Fortunée Behar, née Abner, au prix de L.E. 23700; frais L.E. 172,750 mill.

— 4 kir. et 9 sah. sis à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Noti Mitarachi c. Mansour Hassan Nassar, adjugés à Galila Mansour Hassan Nassar, au prix de L.E. 50; frais L.E. 21,765 mill.

— 1 kir. et 1 sah. soit 330 m2 34 cm. avec constructions, sis à Boulak El Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, en l'expropriation P. Charles Palmer c. Abdel Meuid Aly El Zeini, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1700; frais L.E. 54,650 mill.

— 10 fed., 12 kir. et 20 sah. sis à Nazlet Saïd, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Khalil Elias Khouri c. Abdel Motaleb Hassan Ibrahim, adjugés à Ibrahim Hassan Ibrahim, au prix de L.E. 400; frais L.E. 53,890 mill.

— Terrain de 427 m2 70 cm. sis à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh (kism Choubrah), en l'expropriation Nessim Youssef Djeddah c. Mohamed Metwalli Abdel Al, adjugés à Socrate M. Apostolidis, au prix de L.E. 400; frais L.E. 29,430 mill.

— Terrain de 311 m2 sis à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, en l'expropriation Nessim Youssef Djeddah c. Mohamed Metwalli Abdel Al, adjugés à Socrate N. Apostolidis, au prix de L.E. 400; frais L.E. 29,420 mill.

— 2 fed., 18 kir. et 4 sah. sis à El Chanawieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation Salomon Afif c. El Cheikh Ahmad Ibrahim, adjugés à Mohamed Ibrahim, fils de Ahmed, fils de Ibrahim, au prix de L.E. 100; frais L.E. 19 et 855 mill.

— 10 fed., 5 kir. et 3 sah. sis à Tahanoub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation Lorenzo Amiradakis c. Zalikha Imam El Chaffey Abou Chanab, adjugés à Georges Amiradakis, au prix de L.E. 800; frais L.E. 33,020 mill.

— 19 fed., 13 kir. et 12 sah. sis à Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation Lorenzo Amiradakis c. Zalikha Imam El Chaffey Abou Chanab, adjugés à Georges Amiradakis, au prix de L.E. 1900; frais L.E. 54,580 mill.

— 9 fed., 17 kir. et 11 sah. sis à Khanka, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation Lorenzo Amiradakis c. Zalikha Imam El Chaffey Abou Chanab, adjugés à Georges Amiradakis, au prix de L.E. 500; frais L.E. 28,070 mill.

— 12 fed., 14 kir. et 8 sah. sis à Béni El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation Chafik bey Sidhom Elias c. Chafika Hanna Sorial, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 665; frais L.E. 62 et 100 mill.

— 9 fed. et 12 sah. sis à Béni Khaled El Baharia, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation Chafik bey Sidhom Elias c. Chafika Hanna Sorial, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 500; frais L.E. 50 et 150 mill.

— 25 fed. sis à Abou Bicht, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation Chafik bey Sidhom Elias c. Chafika Hanna Sorial, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 835; frais L.E. 72,910 mill.

— 3 kir. et 18 2/3 sah. ind. dans 2 fed., 13 kir. et 8 sah. sis à Deir Moass, Markaz Deyrout (Assiout), en l'expropriation R.S. Sicouri & Co. c. Abdou Choukr, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 10; frais L.E. 16,905 mill.

— 3 kir. et 18 2/3 sah. ind. dans 1 fed., 8 kir. et 6 sah. sis à Tanouf, Markaz Deyrout (Assiout), en l'expropriation R.S. Sicouri & Co. c. Abdou Choukr, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 7; frais L.E. 12,820 mill.

— 4 kir. et 20 1/2 sah. ind. dans 514 m2 19 cm., occupés par des constructions, sis rue Ibn Kotbia No. 3, kism Boulac (Caire), en l'expropriation Comptoir Métallurgique Luxembourgeois c. Hassan Osman Radwan, adjugés à Hassan Hosni Ahmed, au prix de L.E. 100; frais L.E. 61,015 mill.

— 7 fed., 6 kir. et 4 sah. sis à Nazlet Sabet, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Banque Misr et Ct c. Tewfik Saïd El Manharaoui, adjugés à la Banque Misr, au prix de L.E. 300; frais L.E. 70 et 655 mill.

— 9 fed. et 2 kir. sis à Abou Aziz, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Banque Misr et Ct c. Tewfik Saïd El Manharaoui, adjugés à la Banque Misr, au prix de L.E. 300; frais L.E. 50,498 mill.

— 30 fed., 16 kir. et 8 sah. sis à Chenera, Markaz El Fachn (Minieh), en l'expropriation Aziza Hanem Reda et Ct, èsq. c. Hoirs Abdel Latif Ahmed Mohamed Refai, adjugés à Aly bey Sirry Omar, Fatma Hanem Sirry Omar, Osman Saad, Attia Saad, Aziza Hanem Reda, Elie Mekammel, représentés par les séquestres Fatma Sirry et Aziza Reda, au prix de L.E. 1600; frais L.E. 55,825 mill.

— 175 fed. et 19 sah. sis à Abou Zaabal, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Foncier d'Orient c. Pierre Guzel, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 5000; frais L.E. 47,235 mill.

— 42 fed. et 11 kir. sis à Ibgag El Hat-tab, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. El Sayed Ibrahim et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 54,600 mill.

— 7 fed., 6 kir. et 1 sah. sis à Kalata El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en l'expropriation Anis Doss, èsq. de syndic de la faillite Bakr Ahmad Darwiche, c. Bakr Ahmad Darwiche, adjugés à Mohamed Kamel Sayed, au prix de L.E. 360; frais L.E. 41,810 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS**Tribunal de Mansourah**

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 20 Juin 1933.

DIVERS.

Isidore Papavassiliou. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

El Sayed Mohamad El Sabbagh. Nom. M. Mabardi, comme synd. déf.

Mohamad Ahmad Soliman et Frères. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Mohamad El Sayed Sombol. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 17 Mai 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs tant de feu Ahmed Saad Nada que de feu son épouse la Dame Charradia Ibrahim Noueigui, tous deux de leur vivant codébiteurs solidaires, savoir:

1.) Moursi, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: a) Abdel Meguid, b) Taha, c) Enaam, d) Asrana.

2.) Melouk, épouse d'Attia Ghanem.

Tous les susnommés enfants des dits défunts, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nawaygui, district de Dessouk (Garbia).

Objet de la vente: 12 feddans, 13 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Ebtou relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de la circonscription administrative de Oumoudiet d'El Nawaiga, district de Dessouk (Garbié).

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 24 Juin 1938.

Pour la requérante,

2-A-641 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Mai 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Khalil Ibrahim El Kasas.

2.) Omar Youssef Omar.

3.) Ombarka Youssef Omar.

4.) Aly Youssef Omar.

5.) Eid Youssef Omar.

6.) Mabrouka Ibrahim Khalifa El Noueigui.

Hoirs de feu Mohamed El Sayed Mohamed Chaalan, savoir:

7.) Fatma Hassan Weiheiwah, sa mère.

8.) Mabrouka Hussein El Olkani, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, les nommés: a) Aly, b) Latifa, c) Alia, d) Rassima et e) Chafika.

9.) Mohamed, fils majeur dudit défunt.

Tous pris également comme héritiers de leur petit-fils, fils et frère feu Hussein, de son vivant héritier de son père feu Mohamed El Sayed Mohamed Chaalan précité.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Nawaygah, dépendant d'Ebtou, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 22 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ebtou relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de l'Oumoudiet d'El Nawaygha, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Alexandrie, le 24 Juin 1938.

Pour la requérante,

1-A-640 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieur et Dames:

1.) Dr. Hussein Eff. Ezzat, fils de Mohamed Bey Ezzat, pris tant en son nom personnel comme codébiteur originaire qu'en ses qualités: a) d'héritier de son frère feu Abdel Hadi Ezzat, de son vivant codébiteur originaire et b) de curateur de son frère interdit Abdel Hamid Mohamed Ezzat, lui-même héritier de son frère Abdel Hadi précité.

2.) Naguia Hanem dite aussi Adila Hanem.

3.) Neemat Hanem dite aussi Khadiga Hanem.

Ces deux filles de Mohamed Bey Ezzat, de Hassan Bahgat.

4.) Aziza Hanem, fille de Abdou Bey El Babli, veuve Mohamed Bey Ezzat.

Les 3 dernières prises tant comme codébitrices originaires que comme héritières de feu Abdel Hadi Ezzat précité, frère des 2 premières et fils de la dernière.

5.) Aziza, fille de Hanafi Bey Nagui, veuve et héritière de feu Abdel Hadi Ezzat susdit.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 3^{me} à Zeitoun, dépendant de Bouche (Béni-Souef) et les autres au Caire.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Madkour, savoir:

1.) Steita, fille de Aly El Hefnaoui, d'El Hefnaoui Hassan, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Fatma et Abdel Latif.

2.) Watfa El Azab Madkour, autre veuve, prise en outre comme tutrice de

ses enfants mineurs Fathi, Dawlat et Om Mohamed.

3.) Abdel Baki Mohamed Madkour.

4.) Mohamed Mohamed Madkour.

5.) Abdel Kader Mohamed Madkour.

6.) Zeinab Mohamed Madkour, épouse Mahmoud Mahmoud Madkour.

Ces 4 ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

B. — Les Sieur et Dame:

7.) Zeinab, fille de Yehia Pacha Ibrahim, épouse du Dr. Hussein Bey Ezzat.

8.) Aly El Azab Salem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 7^{me} au Caire avec son dit époux, rue Ibrahim Pacha No. 66, et tous les autres à Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 89 feddans et 2 kirats à prendre par indivis dans 112 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 5340 outre les frais. Alexandrie, le 24 Juin 1938.

Pour le requérant,

3-A-642 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Mai 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Sayed Mansour Aly, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Hend Emam Boghdadi, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur Mohamed.

2.) Hamida Mohamed Soltan Mohamed, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Ati, Ward, Om El Saad, Bahia et Hanem.

3.) Aicha Mohamed Mohamed El Azaz, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Sayed et Sayeda.

4.) Hafiza Mohamed El Naka.

5.) Abdel Halim El Sayed Mansour Aly.

6.) Ghalia El Sayed Mansour Aly.

7.) Fatma El Sayed Mansour Aly.

8.) Malaka El Sayed Mansour Aly.

Les 4 premières veuves et les autres enfants dudit défunt.

B. — Les Sieurs:

9.) Abdel Salam Zayed.

10.) El Sayed Zayed.

Ces deux enfants de Zayed, de Marzouk, codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1^{re} à Ezbet Nasr El Dine dépendant de Chaba, les

9me et 10me à El Nawaiga et les autres à Ezbet Vermond dépendant de Nawaiga, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 22 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ebtou relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, de l'oumoudiet d'El Nawaiga, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1320 outre les frais. Alexandrie, le 24 Juin 1938.

Pour la requérante,
1000-A-639 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938 sub No. 341/63e A.J.

Par le Sieur Basile Gorra, propriétaire, protégé italien, demeurant à Alexandrie et ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me Jean Gorra, avocat.

Contre Ahmed Bey Moukhtar, fils de Ismail Hosny Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 6 Janvier 1936, dénoncé le 29 du même mois et transcrit le 2 Février 1936 sub No. 891 Caire.

Objet de la vente: un immeuble sis au Caire, à Héliopolis, 2 rue Ferdinand de Lesseps, consistant en un terrain de 916 m² 30 et en la maison y érigée sur 280 m², composée d'un sous-sol et d'un étage supérieur.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Le Caire, le 24 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
143-C-227 Jean Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Juin 1938, R. Sp. 439/63e.

Par la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre les Hoirs de feu Mehanni Tolba, savoir:

1.) Mohamed Mehanni Tolba, son fils.
2.) Dame Nabaouia Mehanni Tolba, sa fille, épouse du Sieur Ahmed Abdel Aziz.
3.) Dame Naguia Mehanni Tolba, sa fille, épouse du Sieur Mohamed Khalil Tolba.

4.) Dame Salsabile Mehanni Tolba, sa fille, épouse du Sieur Mohamed Hassanein de Tahancha.

5.) Dame Kadia Mehanni Tolba, sa fille, épouse du Sieur Hamed Aly.

6.) Dame Naima, veuve de feu Mehanni Tolba et fille de Mohamed Bey Badaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1937, dénoncé le 27 Mars 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques en date du 6 Avril 1937 sub No. 486 Minieh.

Objet de la vente:

34 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, mais en réalité 34 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terres agricoles sises au village de Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais. Le Caire, le 24 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
35-C-240 Emile A. Yassa, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 3 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Abdel Wahab El Chaarani dit aussi Abdel Wahab Ahmed Ghoneim ou Abdel Wahab El Charani Ahmed Ghoneim, fils de feu Ahmed Ghoneim, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Chefa, fille de Salem Abdoune, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses héritiers mineurs, ses enfants: a) Zein El Abadine, b) Ahmed et c) El Ramli, issus de son union avec le dit défunt.

2.) Dame Rihana Abdel Wahab, sa fille, épouse de Hussein Sélim.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Makhazen, district de Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes sis au village de El Zereiki, district de Aga (Dak.).

2me lot.

8 feddans et 16 sahmes sis au village de El Matwah, district de Simbellawein (Dak.).

D'après le Survey Department.

1er lot.

9 feddans et 21 kirats sis au village de El Zereiki, district de Aga (Dak.).

2me lot.

7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Matwah, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 510 pour le 1er lot.

L.E. 445 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
49-DM-315 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) El Cheikh Mohamed Eid El Boghdadi, fils de feu El Hag Eid El Boghdadi, fils de feu Mohamed Hassan El Boghdadi.

2.) Behana, fille de Hassan Soliman, fils de Soliman.

3.) El Cheikh Ahmed Ramadan El Boghdadi.

4.) Mohsena Ramadan El Boghdadi.
5.) Hanem Ramadan El Boghdadi, épouse Mahmoud Chennaoui.

6.) Behana Ramadan El Boghdadi, épouse Abdel Moneem Abdel Salam El Halawani.

7.) Zeinab Ramadan El Boghdadi.

8.) Abdel Aziz Ramadan El Boghdadi. La 2me veuve et les 6 autres enfants de feu Ramadan El Boghdadi, fils d'El Hag Mohamed El Boghdadi.

Tous les 8 pris en leur qualité de codébiteurs solidaires du requérant.

Les 2me, 3me, 4me, 5me, 6me et 8me sont pris aussi comme héritiers de leur fils et frère feu le Dr. Ibrahim Ramadan El Boghdadi, de son vivant codébiteur solidaire du requérant.

9.) Dame Farh Om Eid, fille de Eid El Boghdadi,

10.) Mahmoud Abdel Latif Ramadan, ces deux derniers pris comme héritiers de leur époux et père feu Abdel Latif Ramadan El Boghdadi, de son vivant codébiteur solidaire du requérant.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Chawa, sauf la 5me à Mit El Ikard, district de Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: 219 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis au village de Chawa, district de Mansourah (Dak.).

D'après le Survey Department: 215 feddans, 18 kirats et 17 sahmes sis au village de Chawa, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 13155 outre les frais. Mansourah, le 24 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
51-DM-317 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1938.

Par la Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 6.

Contre le Sieur Saddik El Sayed El Mansi, fils de El Sayed Mansi, fils de Mansi Sid Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Aboul Chekouk, district de Kafr Sakr (Ch.).

Objet de la vente: 10 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Makataa, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 24 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
50-DM-316 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 3 Mai 1938.

Par la Raison Sociale J. & A. Levy Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit-Ghamr.

Contre les Hoirs de feu Iscandar Abdel Sayed, savoir:

1.) Hanna Abdel Malek, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs, héritiers du dit défunt, les nommés: a) Ramsis, b) Nassif, c) Kamel.

2.) MOUNGUEDA Bent Demian Guirguis, sa veuve.

3.) Fouad Iscandar Abdel Sayed, son fils.

4.) Fawzi Iscandar Abdel Sayed, son fils.

5.) Abdel Sayed Iscandar Abdel Sayed, son fils.

6.) Dame Malaka, sa fille, épouse de Salama Rezk.

7.) Sabet Iscandar Abdel Sayed, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les six premiers à Zagazig (Ch.), quartier Youssef Bey, rue El Kennissa, sauf le 1er à la rue Bab Chaarieh et la 6me à la rue El Hammam, quartier Gamée, et le dernier, le Sieur Sabet Iscandar, employé à l'Administration des chemins de fer de l'Etat, section Handasset El Wabourat, jadis au Caire, à Choubrah, chareh Ibn El Rachdi, atfet El Sayed Makram No. 4, immeuble El Sett Om Fawzi, 2me étage, et actuel-

lement à Abou Zaabal, banlieue du Caire, y demeurant.

Objet de la vente: 8 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Menchat Sahbara, district de Simbellawein (Dak.).

D'après le Survey Department.

8 feddans et 11 sahmes sis au village de Menchat Sahbara, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 555 outre les frais. Mansourah, le 24 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

53-DM-319

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Pacha Osman Abaza, fils de Osman Bey Abaza, savoir:

1.) Ahmed Mohamed, son fils (omdeh d'El Robeemaya).

2.) Mahbouba, sa fille, épouse de Abdel Hamid Soliman Abaza, Inspecteur à la Société Agricole de Chibin El Kom.

3.) Sa veuve Dame Fathia, fille de Abdalla Bey Soliman Abaza.

4.) Mohamed Bey Aziz Abaza, sous-Moudir de la Béhéra, pris aussi comme tuteur de ses frères mineurs, Osman et Maher.

5.) Osman Aziz Abaza.

6.) Maher Aziz Abaza.

B. — 7.) Hussein Bey El Sayed Abaza, fils de El Sayed Pacha Abaza.

C. — 8.) Abdel Hamid Bey Abaza, fils de Ismail Pacha Abaza.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à El Robeemaya, district de Minia El Kamh (Ch.), la 3me à Guéziret Abou Namla, dépendant d'El Ghazala, district de Zagazig (Ch.), les 4me, 5me et 6me à Damanhour, rue El Moudir, le 7me à Héliopolis (banlieue du Caire), rue Saïd No. 20, le 8me au Caire, à El Zamalek, rue El Amir Fouad, No. 15, appartement No. 3.

Objet de la vente:

A. — 51 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au village de El Massaada, district de Minia El Kamh (Ch.).

D'après le Survey Department.

50 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de El Massaada (Ch.).

B. — 84 feddans sis au village de Robeemaya, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 14750 outre les frais. Mansourah, le 24 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

52-DM-318

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 5 Juillet 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au village d'El Amirya, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête du Sieur Antoine Farah et du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, pris en leur qualité de séquestres judiciaires des Wakfs Rateb Pacha.

Contre le Sieur Abdel Hamid Bey Rizk Chouera.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mai 1938.

Objet de la vente: bestiaux; orge moissonné; la culture de blé pendante par racines sur 6 feddans, au hod El Rizk No. 9.

Pour les poursuivants,
23-CA-237. Jos. Guiha, avocat.

Date: Samedi 9 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de:

- 1.) Ahmed Moustafa Ramadan,
- 2.) Moustafa Moustafa Ramadan,
- 3.) Abdel Méguid Moustafa Ramadan,
- 4.) Mohamed Chafik Moustafa Ramadan.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tantah, rue Chiaty Bey.

En vertu d'un procès-verbal du 2 Avril 1938, huissier R. Sintès.

Objet de la vente:

1.) La récolte de 4 feddans d'orge, évaluée à 6 ardebs environ et 4 hemles de paille par feddan.

2.) La récolte de 4 feddans de fèves, évaluée à 4 ardebs environ par feddan.

3.) La récolte de 20 feddans de blé hindi austral, évaluée à 5 ardebs environ et 5 hemles de paille par feddan.

Alexandrie, le 24 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
29-A-651. N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 9 Juillet 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Contre:

- 1.) Ahmed Eff. Moustafa Ramadan,
- 2.) Moustafa Moustafa Ramadan,
- 3.) Abdel Méguid Moustafa Ramadan,
- 4.) Mohamed Eff. Chafik Moustafa Ramadan.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tantah, rue Chiaty Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mars 1938, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi pendante par racines sur 10 feddans, évaluée à 4 ardebs de blé et 4 hemles de paille par feddan.

Alexandrie, le 24 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
30-A-652. N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Teimourlenk, No. 36 (Ibrahimieh).

A la requête d'Amilcare Orfanelli, commerçant, sujet italien, demeurant à Alexandrie, boul. Saïd Ier, No. 25, et y élisant domicile en l'étude de Me Virgilio Turrini, avocat à la Cour.

Au préjudice d'Athanase Sinaéris, commerçant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue Teimourlenk, No. 36 (Ibrahimieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution du 15 Juin 1938, huissier S. Hassan, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 15 Novembre 1937, au profit d'Orfanelli et à l'encontre de Sinaéris.

Objet de la vente: automobile Ford, mod. 1935, plaque 5877 A, limousine, à 4 portes, 8 cylindres, de 24 H.P., moteur 18-1546525, avec stepney de rechange.

Alexandrie, le 24 Juin 1938.
7-A-646. V. Turrini, avocat.

Tribunal du Caire.

Le jour de Mardi 28 Juin 1938, dès 10 h. a.m., au Caire, Soukak Sallaoui, No. 3 (Hamzaoui), immeuble Madkour, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 427 m. de tissus pour cravates.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 30 Mai 1938.

Conditions: au grand comptant, livraison immédiate, droits de criée 4 0/0 à la charge des adjudicataires.

L'Expert Commissaire-priseur,
M. G. Levi. — Tél. 42565.
881-C-161 (2 CF 23/25)

Date: Jeudi 7 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de Raphaël Ezra Adès & Co. «B. Nathan & Co. Succrs».

Contre El Sayed Abdel Aziz El Rafei.

En vertu d'une ordonnance rendue par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Novembre 1937, R.G. No. 5235/62e.

Objet de la vente: 10 écharpes pour hommes, en laine, 10 pièces de zéphir, 4 pièces de popeline pour chemises d'hommes.

Pour la requérante,
14-C-228. A. Alexander, avocat.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag Abou Awad, dépendant de Bani Wachan (Sohag).

A la requête de la Raison Sociale Rached et Cie.

Contre El Cheikh Sayed Issa Abdel Aziz.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1936.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, de la force de 9 H.P., R.P.M. 400, marque Lister, sise au hod El Omda.

Pour la poursuivante,
11-C-225. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Khalig El Nasri (kism Ezbékiah).

A la requête de Tito Mancini.

Contre Youssef Mirshak et Gamila Mirshak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Février 1935 et d'un jugement civil du 13 Novembre 1934.

Objet de la vente: divers meubles tels que: salon, salle à manger, chambres à coucher, entrée, etc.

Pour le requérant,
25-C-239. G. L. Darian, avocat.

Date: Mercredi 29 Juin 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Abou Sir El Malek, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de Zaki Sapriel.

Contre Mahmoud Mahmoud Yassine.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Avril 1938.

Objet de la vente: 5 feddans de blé, au hod El Rizka No. 5, désigné dans le procès-verbal précité.

Pour le poursuivant,
9-C-223. Néguib Oghia, avocat.

Faillite Hillel de Picciotto.

Le jour de Mercredi 29 Juin 1938, dès 10 h. a.m., au Caire, rue Bibars No. 14 (Hamzaoui), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de:

4 caisses de tissu coton «Windsor».

16 caisses de tissu coton «Crepion».

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 29 Mars 1938.

Conditions: au grand comptant, livraison immédiate, droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

L'Expert Commissaire-priseur,
15-C-229. M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Date et lieux: Mardi 19 Juillet 1938, à 10 h. a.m. au village de El Dewerat et à midi au village de El Zara (Guergueh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Abdel Rehim Aly Mourad El Masry.

2.) Mohamed Ahmed Mourad.

3.) Mohamed Aly Mourad El Masry.

4.) Aboul Fadel Ahmed Mourad.

5.) Aboul Wafa Ahmed Mourad.

6.) Ahmed Mourad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Théo Singer, du 8 Juin 1938.

Objet de la vente:

Au village de El Dewerat.

Au hod Faïd.

1.) Un moteur d'irrigation marque National, de la force de 66 H.P., No. 3307, avec sa pompe de 8/10, et accessoires.

2.) Un moulin servant à moudre le blé. Au village de El Zara.

Au hod El Kébir No. 5.

Une machine d'irrigation marque National, de la force de 46 H.P., No. 3821, avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,
19-C-233. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 9 Juillet 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, à la rue Kasr El Nil, No. 48, kism d'Abdine.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice du Sieur Aly Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension de l'huissier Richard Dablé, du 16 Juin 1938.

Objet de la vente: bureaux, coffres-forts, canapés, fauteuils, armoires, classeur américain, tables, ventilateur, tapis, séparation-comptoir en bois, suspensions électriques, portemanteaux en bois, sellette.

Pour la poursuivante,
20-C-234. Maurice Castro, avocat.

Date: Mardi 5 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Gamgara, Markaz Benha (Galioubieh).

A la requête de Spiro Athanassopoulo, et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef èsq.

Au préjudice de Ahmed Abdel Rahman Nosseir et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mai 1938, huissier Barazin, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 31 Octobre 1933, R.G. No. 8738/58e A.J.

Objet de la vente: la récolte de blé hendi sur 30 feddans au hod El Sérou No. 3, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan.

Pour le poursuivant,
18-C-232. C. Zarris, avocat.

Date: Lundi 11 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Deirout El Mahatta, Deirout (Assiout).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Abdel Baki Moustafa.

2.) Dame Nefissa Mohamed Chérif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938, de l'huissier Joseph Khodeir.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, marque National, de la force de 31 H.P., No. 4063, avec sa pompe de 7 x 9 pouces et ses accessoires, en bon état de fonctionnement, au hod Abdel Nasar.

Pour la poursuivante,
21-C-235. Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 14 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Nagh El Massekh, dépendant d'El Gazazra (Tahta).

A la requête de la Raison Sociale J. Knight & Hale Ltd, au Caire.

Contre Mohamed Mohamed El Sayed El Massekh, sujet local, demeurant à Nagh El Massekh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juillet 1934, huissier J. Talg.

Objet de la vente: un moteur marque Bates, No. 7797, type Ehoil, de 12 H.P., avec accessoires.

Pour la poursuivante,
44-C-249. M. Kfoury Bey, avocat.

Date: Jeudi 14 Juillet 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Tinda, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre Sayed Youssef Aly.

En vertu d'un procès-verbal du 21 Mai 1938.

Objet de la vente: 1.) 1 chameau, 2.) 1 âne, 3.) 1 balance bascule.

Pour la poursuivante,
10-C-224. A. M. Avra, avocat.

Date: Mardi 5 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Louxor, rue Mikhail Boulos.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères).

Contre le Sieur Guirguis Gadallah, commerçant, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1935, huissier Cas-sis.

Objet de la vente: carreaux, 1 automobile marque Ford, ciments, chaux, etc. Le Caire, le 24 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
22-C-236. G. Asfar, avocat.

Date: Mardi 5 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Chorafa El Kibli, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de D. J. Caralli, èsq. de syndic de la faillite A. Mitropoulo.

Contre Mohamed Hachem Moustapha Zayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Mars 1938, huissier S. Sabethai.

Objet de la vente:

1.) 1 gamoussa noire, âgée de 12 ans.

2.) 1 ânesse blanche, âgée de 4 ans.

3.) La récolte de blé provenant de 3 feddans, évaluée à 9 ardebs environ.

Pour le poursuivant,
17-C-231. Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 9 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Nazla, Markaz Etsa, Fayoum.

A la requête de Brandt & Co. Ltd.

Contre Koleib Saadaoui & Abdallah Younés Marzouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 9 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 6 feddans, au hod El Oussia No. 22, d'un rendement de 4 ardebs environ le feddan.

Le Caire, le 24 Juin 1938.
Pour la poursuivante,
12-C-226. Willy Chalom, avocat.

Date: Jeudi 14 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, au garage de la requérante, rue Foum El Teraa El Boulakia.

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Co.

Au préjudice de Nasr Hafez Hammam Hamadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Janvier 1938.

Objet de la vente: une automobile marque Plymouth, à 6 cylindres, carrosserie neuve (2 seats), de couleur noire.

Pour la poursuivante,
56-C-254. F. Zananiri, avocat.

Date: Jeudi 7 Juillet 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Wali No. 4, pont de Koubbeh, banlieue du Caire.

A la requête du Sieur Basile Drasinou.
Au préjudice du Sieur Mounir Boutros, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 automobile marque Chrysler, limousine, modèle 1935, avec 2 roues de rechange, peinte en noir, en très bon état.

Pour le poursuivant,
47-C-252 André I. Catz, avocat.

Date: Mercredi 6 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Deschna.
A la requête de The Shell Company of Egypt.

Contre Saleh Bey Abou Rehab.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène de Deschna le 14 Septembre 1936, dûment cédé à la Shell Co. le 22 Juillet 1936 et signifié le 2 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 moteur marque Korting, No. 17965, de la force de 65 H.P., servant à actionner un moulin; 1 moulin composé de trois meules et faisant partie du moteur ci-dessus mentionné.

Pour la requérante,
45-C-250 A. Alexander, avocat.

Date: Mardi 12 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché public de Béni-Souef.
A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Co.

Au préjudice de Ibrahim Zein El Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1937, huissier V. Nassar.

Objet de la vente: divers meubles tels que: armoires, consoles, canapés à ressorts, chaises cannées, tables etc.; un moteur d'irrigation à deux cylindres, avec sa pompe de 3 inches, de la force de 3 H.P., marque Johnson Motor Co., en très bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
57-C-255. F. Zananiri, avocat.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Maassaret Samallout (Minieh).

Objet de la vente: 115 poutres de bois de différentes épaisseurs et dimensions, 575 planches de différentes épaisseurs et dimensions, 3 vis d'Archimède en bois et tôle, 10 chaises cannées, 2 dekkas et 1 table.

Saisies conservatoirement par procès-verbal de l'huissier N. Tarrazi en date du 27 Juillet 1936.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, polonais, demeurant à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sette Misr No. 1.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Dardiri Khadr, négociant, égyptien, demeurant à Maassaret Samallout (Minieh).

Alexandrie, le 24 Juin 1938.
Pour le poursuivant,
26-AC-648. A. Darwiche, avocat.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, à 11 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Sikket El Manakh No. 2.

A la requête des Hoirs de feu Alexandre Max de Zogheb.

Contre Attia Rizkallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 19 Mars 1938, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 3 Mai 1938 sub No. 3781/63e A.J.

Objet de la vente: bureaux, armoires, bibliothèque, canapés, ventilateur marque Siemens, chaises et une machine à écrire marque Haddad.

Pour les poursuivants,
48-C-253 Jean Gorra, avocat.

Faillite Hillel de Picciotto.

Le jour de Mercredi 29 Juin 1938, dès 11 heures 30 du matin, au Caire, No. 8, haret Gameh El Banat, Darb El Saada, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 20 caisses de tissu de coton « Windsor ».

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire sub No. 324/63e.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 1/2 % à la charge des adjudicataires. Le Syndic, M. Mavro.

L'Expert Commissaire-priseur,
38-C-243 M. G. Lévi. - Tél. 42565.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine en date du 9 Juin 1938, No. 3547, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de céans en date du 22 Juin 1938, sub No. 232, vol. 55, fol. 189, il résulte que **d'un commun accord des membres composant la Société en commandite simple** « Scampoulos, Loulis & Co. », constituée par acte enregistré à ce même Greffe en date du 4 Juin 1926, No. 86 vol. 41, fol. 93 et successivement modifiée par actes transcrits au même Greffe le 15 Mai 1928 sub No. 107, vol. 44, fol. 72, le 8 Janvier 1932 sub No. 229, vol. 47, fol. 144, le 11 Janvier 1932, No. 231, vol. 47, fol. 145, le 18 Juillet 1932 sub No. 78, vol. 48, fol. 48, le 11 Février 1933 sub No. 248, vol. 48, fol. 159, le 20 Mai 1935 sub No. 232, vol. 51, fol. 166, **un des associés commanditaires s'est retiré** déclarant avoir entièrement été réglé de tout compte et apport le concernant et ce, à partir du 1er Mai 1938.

Dans la dite Société est entrée à partir de cette dernière date, **une nouvelle associée commanditaire.**

Le **capital social** a été élevé à L.E. 10000.

La **durée** de la Société a été fixée à trois années commençant du 1er Mai 1938 et expirant fin Avril 1941, renouvelable d'année en année, faute de dédit

donné par l'un des associés aux autres six mois avant l'expiration de sa durée.

Les autres clauses et conditions des actes précédents restent en vigueur et sortiront leur effet.

Alexandrie, le 22 Juin 1938.

Pour la Société,
31-A-653. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert **d'un acte sous seing privé** visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire du 6 Juin 1938 sub No. 2687, enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 21 Juin 1938 sub No. 177/63e, volume 40, folio 381.

Qu'une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale « M. Joannou & Co. » a été formée **entre:** 1.) M. Michel Joannou comme associé gérant et indéfiniment responsable, négociant, sujet britannique, demeurant au Caire, 79 rue Boustan, et 2.) un commanditaire désigné dans l'acte de Société ci-dessus.

La Société a son **siège** au Caire. Elle a pour **objet** l'exploitation de l'Epicierie-Bar « Royal » sise au Caire, 79 rue Boustan.

Le **capital social** est de L.E. 300 et a été apporté par moitié par chacun des associés.

La **durée** est de cinq ans à partir du 6 Juin 1938, renouvelable de 2 en 2 ans, sauf préavis donné 3 mois avant l'expiration d'une période en cours.

La gestion et la **signature** sociales appartiennent au Sieur Michel Joannou seul.

Le Caire, le 22 Juin 1938.

Pour la Raison Sociale
M. Joannou & Co.,
24-C-238 C. Zarris, avocat.

Par acte sous seing privé en date du 28 Avril 1938, visé pour date certaine le 24 Mai 1938 sub No. 2443 et enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire le 20 Juin 1938 sub No. 175/63e A.J., fol. 379, reg. 40.

Il a été formé:

Entre Ibrahim Soussou, Khalil Soussou, Constantin Soussou et la Raison Sociale Bichara Habache et Frères, représentée par son gérant Bichara Habache.

Sous la Raison Sociale « Ibrahim et Khalil Soussou & Co. ».

Une Société en nom collectif, ayant pour **objet** la fabrication et le commerce de savon, avec **siège** au Caire (Gama-lieh). Le **capital** de la Société est de L.E. 1707,047 m/m.

La **durée** est de trois ans, renouvelable à moins d'un préavis six mois avant l'expiration.

La gérance et la **signature sociale** appartiendront exclusivement à Bichara Habache qui signera « Ibrahim et Khalil Soussou & Co. »; il n'en pourra faire usage que pour les affaires sociales seulement.

La Société prend la suite des affaires de l'ancienne Raison Sociale « Ibrahim et Khalil Soussou ».

Le Caire, le 22 Juin 1938.

42-C-247

Pour la Société,
W. A. Elissa, avocat.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 11 Juin 1938 sub No. 2723.

Entre: 1.) Leib Halpern; 2.) Szewel Porecki; 3.) Josel Porecki; 4.) Benjamin Porecki, tous négociants, polonais, demeurant à Bucarest; 5.) Emile Feinsilber, négociant, citoyen roumain, demeurant à Craiova, 4, rue Incline.

Il a été formé:

Sous la Raison Sociale « Porecki & Co. », ayant pour Raison Commerciale « El Saad Société Egyptienne de Textiles ».

Une Société en nom collectif, avec siège au Caire, ayant pour objet l'achat de tous terrains, bâtiments ou installations de machines pour l'exploitation d'une industrie textile et plus spécialement de l'Usine déjà existante, appartenant à la S.A. Textiles de Choubrah.

Les opérations de pure spéculation sont interdites à la Société.

La **signature sociale** pour l'exploitation et la gérance de la Société appartiennent à tous les associés lesquels auront chacun d'eux séparément la **signature sociale** pour engager la Société dans la sphère des opérations pour lesquelles elle a été constituée.

Chaque associé aura en conséquence notamment le droit de faire toutes les opérations de commerce de la Société, acheter et vendre toutes marchandises, se charger de toutes commissions et passer tous marchés et les exécuter; souscrire tous billets à ordre, effets de commerce et autres engagements; tirer et accepter toutes lettres de change; signer tous endossements, avals ou chèques, arrêter tous comptes courants; faire tous protêts, dénonciations; signer tous mandats sur tous correspondants, négociants, particuliers et sur toutes caisses; — traiter avec tous créanciers, débiteurs ou simples comptables; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes actifs ou passifs, en fixer les reliquats, les payer ou recevoir, en donner ou retirer quittance; retirer de toutes administrations des postes, des chemins de fer, messageries, roulages et autres, tous paquets et lettres chargés ou non chargés à l'adresse de la Société; agir dans les faillites ou déconfitures dans lesquelles la Société aurait des intérêts à discuter; — recevoir toutes les sommes qui peuvent et pourront être dues à la Société, à tel titre et pour quelle cause que ce soit; — payer et acquitter celles dont elle est et pourra être débitrice; — de toutes sommes reçues et payées donner ou retirer quittances et décharges valables; consentir toutes mentions ou subrogations avec ou sans garantie; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces.

Toutefois la signature de tous les associés apposée au bas de la Raison Sociale sera nécessaire pour les actes suivants:

1.) l'aliénation totale ou partielle du fonds de commerce;

2.) l'engagement de la Société en vue de la construction, la location ou l'exploitation de nouvelles fabriques ainsi que l'association d'autres personnes dans le même but;

3.) La cession totale ou partielle des contrats de location dont la Société serait bénéficiaire, et

4.) la vente, la donation, la sous-location et la location des machines appartenant à la Société.

Le **capital social** est fixé à la somme de L.E. 20000.

Durée de la Société: 50 années commençant le 1er Juin 1938 et prenant fin le 31 Mai 1988, avec tacite renouvellement pour d'autres périodes de 10 années, à défaut d'avis contraire donné par lettre recommandée une année avant l'expiration normale et ainsi de suite jusqu'à ce que le contrat soit régulièrement dénoncé moyennant préavis donné par lettre recommandée une année avant l'expiration de chaque période de renouvellement.

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la Société qui continuera à subsister entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, lesquels héritiers devront se faire représenter par un délégué commun.

Le Caire, le 15 Juin 1938.

Pour les associés,
58-C-256 Muhlberg et Tewfik, avocats.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé en date du 28 Mai 1938 dont extrait a été transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juin 1938 sub No. 171 de la 63e A.J.

Il appert

Qu'à la Société en nom collectif C. Rezzos Fils, constituée entre les Sieurs Georges C. Rezzos et Jean C. Rezzos, par acte sous seing privé en date du 1er Août 1920 et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 19 Août 1920 sub No. 277 de la 45e A.J.

Il a été apporté les **modifications** suivantes:

La dite Société pourra, en dehors des opérations commerciales prévues à l'acte constitutif de Société, faire accessoirement toutes opérations immobilières de quelque nature que ce soit.

Par conséquent, chacun des associés aura pouvoir de représenter séparément la Société pour acheter et vendre des immeubles ou faire toute autre opération immobilière.

Le Caire, le 21 Juin 1938.

Pour la Société C. Rezzos Fils,
16-C-230 A. Sacopoulo, avocat.

DISSOLUTION.

Prorogation de liquidation.

A la Société en commandite simple, sous la Raison Sociale S. Frangi & Cie. avec **siège** au Caire, constituée par acte sous seing privé en date du 31 Décembre 1920, visé pour date certaine le 3 Janvier 1921 sub No. 126 de la 53e A.J. et publiée le 19 Janvier 1921.

Les parties par acte du 11 Mars 1928 portant date certaine le 13 Mars 1928 sub No. 1812, ont décidé de **dissoudre la Société** ayant existé entre elles et de procéder à sa liquidation.

Le Sieur Salomon Frangi a été désigné liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Cette liquidation devant se terminer au plus tard le 31 Décembre 1928.

Cependant, cette liquidation n'ayant pas été entièrement terminée à ce jour, les parties ont d'un commun accord et suivant acte portant date certaine le 11 Juin 1938 sub No. 2721, décidé de **prolonger cette liquidation** pour une nouvelle période de trois ans à partir de ce jour en maintenant le Sieur Salomon Frangi dans ses fonctions de liquidateur avec les pouvoirs qui lui ont été déjà conférés par l'acte du 11 Mars 1928, portant date certaine le 13 Mars 1928 sub No. 1812.

Le Caire, le 20 Juin 1938.

Pour la Société,
59-C-257 Muhlberg et Tewfik, avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Triumph Werke Nürnberg A.G., Furtherstrasse 212, in Nürnberg — W, Germany.

Date & No. of registration: 18th June 1938, No. 666.

Nature of registration: Trade Mark, Class 64.

Description: letters « T W N » in a black disc.

Destination: All kinds of vehicles particularly bicycles and motorcycles.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
28-A-650

Applicant: RCA Manufacturing Co. Inc., of Camden, New Jersey, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 18th June 1938, Nos. 667 & 668.

Nature of registration: 2 Transfer Marks.

Description: Monogram « R C A » within a circle transferred from RCA Victor Co. Inc., Nos. 268 and 269 dated 16/2/34, Classes 52 and 36, respectively.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
27-A-649

Applicant: D. Gestetner Ltd. of Neo-Cyclostyle Works, Tottenham, London N. 17.

Date & Nos. of registration: 19th June 1938, Nos. 670, 671, 672 & 673.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Classes 34, 49 & 26.

Description: words 1st: « Gestetner », 2nd: « Gestescript ».

Destination: 1st: Electrically driven duplicating machines and parts thereof; apparatus for duplicating writings and drawings, stencils, stencil sheets, stencil ink, correcting and developing fluids,

protecting fluids for use with stencils, styles for cutting stencils, file plates, drying books, frames for holding stencils and stencil filing books and all other goods falling in Class 34. Paper, and all other goods falling in Class 49. 2nd: Stencil sheets, inks, correcting liquids, and all other goods falling in Class 34. Pens, paper, being stationery, and all other goods falling in Class 49.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
34-A-656

Déposante: The Dental Manufacturing Company Limited, ayant siège à Brock House, Great Portland Street, London, W. 1.

Date et No. du dépôt: le 10 Juin 1938, No. 642.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: Dénomination
« LUMITEX ».

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués par la déposante et consistant en dents artificielles.
4-A-643 C. A. Hamawy, avocat.

Déposant: Abdel Aziz Morsi, commerçant, sujet égyptien, domicilié au Caire, rue Mousky No. 6.

Date et No. du dépôt: le 22 Juin 1938, No. 684.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: une étiquette représentant un soleil entouré d'un cercle, au milieu dans un petit cercle les mots: MORSI, et en arabe:

عبد العزيز مرسى

Destination: bobines de fil et autres articles de mercerie vendus par le déposant.
33-A-655 Abdel Aziz Morsi.

Déposant: Ibrahim Ismail, négociant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Missalla No. 44.

Date et No. du dépôt: le 19 Juin 1938, No. 674.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 27.

Description: l'enregistrement de la dénomination

« BOUCHERIE DE LUXE »
الجزارة الممتازة

en langues française et arabe, pour son fonds de commerce consistant en un magasin pour la vente de viande de toutes sortes.

Destination: par cet enregistrement le déposant entend se faire réserver la propriété et l'usage exclusifs de la dénomination « Boucherie de Luxe » pour toute l'Egypte et ses dépendances.
32-A-654 Ibrahim Ismail.

Déposante: Berkefeld-Filter Gesellschaft und Celler Filterwerke G.m.b.H., société à responsabilité limitée, administrée allemande, ayant siège à Celle (Hannovre).

Date et Nos. du dépôt: 22 Juin 1938, Nos. 682 et 683.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26, 31 et 35.

Objet: dénomination « Berkefeld ».

La dite Marque de Fabrique a été enregistrée en Allemagne le 22 Avril 1938 sub No. 501697/B 76834.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante:

1.) Installations d'eau, appareils médicaux et sanitaires, savoir filtres pour arrêter les germes, appareils et installations de filtrage de tous liquides, installations pour la préparation de l'eau, filtres fins de toutes espèces pour eau potable et eau trouble, installations puissantes de filtrage.

2.) Appareils agricoles, à savoir appareils de filtrage.
63-A-659. Hector Liebhaber, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Kohle u Eisenforschung, G.m.b.H., of 28 Ludwig Kinckmann Strasse. Dusseldorf, Germany.

Date & No. of registration: 28th May 1938, No. 173.

Nature of registration: Invention, Class 36 g.

Description: a process for the production of agents containing magnesium oxide and calcium carbonate from magnesium containing substances.

Destination: to be used in the chemical industry of the said Agents.
5-A-644 C. A. Hamawy, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 1er Juillet prochain, et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de ce Tribunal, les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés sis au No. 5 de la place Mohamed Aly (ex-Banque Ottomane), ainsi que l'Office des Huissiers sis au No. 13 de la place Mohamed Aly, seront ouverts:

Les jours ouvrables, de 8 heures 30 du matin à midi et demi et les Dimanches de 10 heures du matin à midi.

Alexandrie, le 14 Juin 1938.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

922-DA-306. (3 CF 21/23/25).

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

14.6.38: R.S. Riccardo Sanguinetti & Co c. Abdel Ghani Nasr Ibrahim.

14.6.38: Dame Rosa Hanna Abdel Malek c. Panayotti Economidis.

14.6.38: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Aly Aly Mehanna.

15.6.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Albert Rocca.

15.6.38: Me C. A. Hamawi c. Ahmed Hassan El Badari.

15.6.38: Min. Pub. c. Abdel Hamid Abdel Rahman Abou Eglia.

15.6.38: The Universal Motor Cy Ltd. c. Mohamed Hussein Omar.

15.6.38: Min. Pub. c. Michel Azer Piel.

16.6.38: Min. Pub. c. Michail Yocovo.

16.6.38: Constantin A. Pringo c. Dame Nazira, épouse Abdel Ghaffar Mahmoud.

16.6.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Moussa Hussein Salama.

16.6.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Abdel Hadi Rabieh.

16.6.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Sélim Attieh.

16.6.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. R.S. Jacques N. Gandour & Co.

16.6.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Mohamed Mohamed El Gorn et Dame Amina, fille de feu El Sayed Mostafa El Gorn.

16.6.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Banque Française d'Egypte.

16.6.38: The Land Bank of Egypt c. Mohamed Hussein Gadou El Marassi.

16.6.38: Hector Benlis c. Iglal Dawlat Seif dite Iglal Aly Bassiouni, épouse du Sieur Mourad Gad.

16.6.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Saleh Mahmoud Abdel Guélil.

16.6.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Mohamed Soliman Hadari.

16.6.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Abdel Kader Hassan.

18.6.38: Albert Romani c. Dimitri Constantinidis.

18.6.38: Oscar Grego et Prof. G. Servilii c. Mohamed Gamal El Dine.

18.6.38: Raphaël Mosseri c. Mahmoud Baha.

18.6.38: Min. Pub. c. Wilfred Abela. Alexandrie, le 21 Juin 1938.

Le Secrétaire,

998-DA-313

E. G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

13.6.38: Greffe Distrib. c. Costi Podaropoulo, èsq. d'héritier de feu D. Podaropoulo.

13.6.38: Greffe Distrib. c. Dame Victoria Raftopoulo, èsq. d'héritière de feu D. Podaropoulo.

13.6.38: Greffe Distrib. c. Dame Marie Georgiou Douca, èsq. d'héritière de feu D. Podaropoulo.

14.6.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Youssef Ibrahim Marzouk.

14.6.38: Administration des Ports et Phares c. Paparella Joseppe.

15.6.38: Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Ismail c. Charalambos Meghalofoulo.

15.6.38: Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Ismail c. Dame Angueliki Constantin Lazari.

15.6.38: The Trading Co (Victor Lévy & Co) c. El Cherbini Abdel Razik.

16.6.38: Greffe Distrib. c. Abdel Chakour Soliman.

Mansourah, le 20 Juin 1938.

997-DM-312.

Le Secrétaire,
Michel Boutari.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Ventes Mobilières.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 29 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 41 rue Kasr El Nil.

A la requête de The National Insurance Company of Egypt.

Au préjudice de Me Morcos Bey Fahmy, avocat à la Cour de Cassation Egyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1936, validée par jugement civil du 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèques, classeurs, livres de droit.

Pour la poursuivante,
73-C-261 Georges Totongui, avocat.

Date: Samedi 2 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de Nicolas Antonas, commerçant, hellène, demeurant à Sohag et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de El Abd Achia, propriétaire, local, demeurant à Farchout (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente: 2 ânes, 1 vache; divers meubles tels que tables, chaises, canapés, tapis.

Le Caire, le 24 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
40-C-245 S. Chronis, avocat.

Date: Jeudi 7 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef

A la requête de la Raison Sociale G. & N. Sabbagh & Cie.

Contre Guirguis Rizgallah.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire en date du 16 Décembre 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: étoffe anglaise pour costumes, machine à coudre marque Singer, à pédale, banc en noyer, glace, armoires en bois etc.

Pour la poursuivante,
37-C-242 Edwin Chalom, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Egyptian Land Investment Coy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Egyptian Land Investment Coy., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle sera tenue au siège de la Société à Alexandrie, rue Sтам-boul No. 3, le 9 Juillet 1938, à 12 h. 30.

Ordre du jour:

Délibérer sur l'opportunité d'autoriser le Conseil de liquidation à procéder soit en bloc, soit en détail, à la vente des créances de la Société, en lui donnant tous les pouvoirs pour réaliser cette vente au mieux des intérêts de la Société.

Le Liquidateur,
Gustave Aghion.

824-A-590 (2 NCF 18/25).

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

Ci-devant E. Del Mar.

Cinquième tirage annuel d'amortissement de l'emprunt obligataire de L.E. 15.000 à 7 0/0 émis par décision de l'Assemblée Générale du 6 Juillet 1933.

Messieurs les Obligataires sont informés que le cinquième tirage au sort pour l'amortissement de l'emprunt ci-dessus, a eu lieu le Mercredi 22 Juin 1938, à 6 h. 15 p.m., en présence de:

M. A. N. Cohen, pour la Société d'Avances Commerciales, Trustee des obligataires.

MM. J. Toutounji, B. Messiqua pour la S.A. des Drogueries d'Egypte.

Les coupures de L.E. 50 portant les numéros suivants, sortis au tirage, deviennent donc remboursables au pair, plus le coupon No. 10 attaché, à partir du 1er Juillet 1938, aux guichets de la Sté d'Avances Commerciales, 8 rue Manakh, Le Caire:

15, 18, 23, 41, 42, 65, 67, 69, 76, 109, 114, 116, 122, 127, 143, 147, 169, 173, 174, 211, 224, 228, 230, 232, 242, 244, 245, 247, 248, 288.
54-DC-320.

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

Ci-devant E. Del Mar.

Avis aux Obligataires.

Messieurs les Obligataires de l'emprunt de L.E. 15.000 — 7 0/0 émis par la Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, sont avisés que le coupon No. 10 est payable à P.T. 175 à partir du 1er Juillet 1938 aux guichets de la Société d'Avances Commerciales, 8 rue Manakh, Le Caire.

55-DC-321.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des terres de M. Siderellis, met aux enchères publiques la location de 38 feddans, 21 kirats et 22 sahmes sis au village de Cheikh Daoud, Markaz Manfalout, Moudirich d'Assiout.

La séance d'enchères de location aura lieu le jour de Mercredi 29 Juin 1938, au bureau du Séquestre, sis rue Fouad El Awal No. 21, immeuble La Genevoise, et sur les terres les jours suivants s'il y a lieu.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au dit bureau.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs.

Le Caire, le 23 Juin 1938.

L'Ingénieur Expert-Agronome,
46-C-251 Michel Ayoub.

AVIS DIVERS

The Egyptian Land Investment Coy.

Avis de Vente de Créances.

La Société The Egyptian Land Investment Coy. sollicite des offres pour ses créances en bloc jusqu'au Samedi 9 Juillet 1938. On est prié de s'adresser à la Société pour tous détails.

Le Liquidateur,

Gustave Aghion.

825-A-591 (2 NCF 18/25).

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais**